

OFF

T77A1

A29/R46

Bt 30

PROVINCE DE QUEBEC

RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ETUDE

SUR LA

Réparation des Accidents
du Travail

13 George V — Chap. 38



QUEBEC
IMPRIMÉ PAR L.-A. PROULX
IMPRIMEUR DU ROI

1925



Bibliothèque Nationale du Québec

PROVINCE DE QUEBEC

RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ETUDE

SUR LA

Réparation des Accidents
du Travail

13 George V — Chap. 38



QUEBEC
IMPRIMÉ PAR L.-A. PROULX
IMPRIMEUR DU ROI

1925

INDEX

I	<i>Rapport de la Commission</i>	Pages
	LA LOI DONNE-T-ELLE SATISFACTION ?	
	Opinion des ouvriers	7
	Opinion des patrons	16
	Conférence conjointe	21
	Suggestions du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec..	25
	ETUDE DES DIVERS SYSTEMES DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL:	
	En France	27
	En Belgique	32
	En Suisse	32
	En Angleterre	32
	Aux Etats-Unis	35
	Au Canada	37
	COMMENTAIRES, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS	40
II	<i>Rapport supplémentaire de MM. Bothwell et Brousseau, représentants du groupe patronal</i>	47
III	<i>Rapport supplémentaire de MM. Beaulé et Francq, représentants du groupe ouvrier</i>	49

OFF

T77 A1

A29/R46

RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ETUDE
SUR LA
Réparation des Accidents
du Travail

Au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la Province de Québec,

La Commission, nommée par le Gouvernement de la Province de Québec, pour s'enquérir des conditions de travail en cette Province, relativement aux système ou systèmes qu'il conviendrait d'établir pour fixer et déterminer les indemnités ou compensations dans le cas d'accidents soufferts par les ouvriers dans le cours ou à l'occasion de leur travail, a l'honneur de vous présenter son rapport.

La nomination de cette Commission avait été autorisée par la Loi, 13 George V, Chap. 38, qui décrétait qu'elle serait composée de cinq (5) personnes choisies par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, dont une, Président *ex-officio*, représentant le Gouvernement, deux représentant les patrons et deux représentant les ouvriers.

Par Arrêté en Conseil, en date du 3 octobre 1923, les personnes suivantes ont été nommés commissaires :

ERNEST ROY, C.R., de Québec, Président ;

J.-A. BOTHWELL, East Angus, gérant de la Brompton Pulp and Paper Co.,

E.-G. BROUSSEAU, Entrepreneur, de Québec, Président de l'Association des Constructeurs de Québec ;

Représentant les patrons.

GUS. FRANCO, Président, Exécutif pour la Province de Québec du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, Montréal,

PIERRE BEAULE, Président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Québec,

Représentant les ouvriers.

Aussitôt après leur nomination, les commissaires se sont mis à l'oeuvre. Ils décidèrent de commencer leur enquête en adressant un questionnaire aux unions ouvrières, aux sociétés de patrons, aux manufacturiers, au Collège des

Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, aux différents Barreaux de la Province, aux compagnies d'assurance, travaillant, exerçant leur industrie ou leur commerce ou leur profession, dans la Province de Québec. De plus, un avis fut publié dans les principaux journaux de cette Province, anglais et français, invitant tous ceux qui seraient intéressés dans la réparation des accidents du travail, de communiquer aux commissaires ou au secrétaire de la Commission, les suggestions ou les remarques qu'ils croiraient utiles de faire.

Le questionnaire bilingue fut préparé comme suit :

1. — Etes-vous directement intéressé dans l'opération de la loi connue sous le nom de "Loi des Accidents du Travail de la Province de Québec" ?
2. — En quelle qualité êtes-vous ainsi intéressé ?
3. — Parlez-vous en votre nom personnel ou au nom d'une Association ? Si oui, laquelle ?
4. — Etes-vous d'opinion que la loi actuelle donne satisfaction ?
5. — Etes-vous d'opinion que cette loi devrait être amendée et dans l'affirmative pouvez-vous nous indiquer la nature des amendements que vous désirez ?
6. — Avez-vous des suggestions à offrir en rapport avec le meilleur système de réparation des accidents ?
7. — Désirez-vous comparaître devant la Commission à une de ses séances publiques ?

Signature :

Adresse :

Date.

Le questionnaire était accompagné de la lettre suivante :

COMMISSION D'ETUDE SUR LA REPARATION DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL.
(13 Geo. V, Ch. 38)

Québec, 1er décembre 1923.

Monsieur,

Le gouvernement de la Province de Québec, sous l'autorité de la loi 13 George V, chapitre 38, a créé dernièrement une commission chargée de s'enquérir des conditions du travail dans cette province en rapport avec la réparation des accidents du travail.

Les commissaires ont commencé leur enquête. Nous avons dans nos statuts, depuis 1909, une loi sur les accidents du travail dont l'opération a permis à tous ceux que cette loi intéresse immédiatement, d'acquérir une expérience considérable sur son efficacité et sur les lacunes qu'elle peut présenter, les mettant en mesure de faire des suggestions utiles à notre commission.

Les patrons et les ouvriers sont tout naturellement les premiers intéressés dans l'opération de cette loi.

Les compagnies d'assurance, par les contrats qu'elles font généralement avec les patrons pour remplir en leur lieu et place les obligations que la loi leur impose, sont aussi fort intéressées.

Vous pouvez avoir des suggestions à faire ou des opinions à exprimer soit comme ouvrier, ou comme patron, ou comme compagnie d'assurance, ou encore à un titre qui pourrait être autrement défini. La Commission, qui désire se renseigner aussi complètement que possible, recevra avec plaisir votre communication.

Bien que les opinions individuelles aient leur valeur, il est cependant préférable, pour le moment, d'avoir l'opinion collective des corps organisés, représentant soit les patrons, soit les ouvriers ou d'autres intéressés. Ces opinions ou ces suggestions, faites par écrit, seront analysées et classifiées par les commissaires qui tiendront ensuite des séances publiques pour y entendre ceux qui désireront leur faire des observations particulières et où ils convoqueront les personnes qu'ils croiront en état de compléter les renseignements qui leur sembleront incomplets. La date et l'endroit de ces séances seront communiqués plus tard.

Le système de réparation des accidents du travail actuellement en vigueur dans la Province de Québec pourrait, dans l'opinion d'un certain nombre, ne pas être le meilleur et les commissaires seront heureux d'avoir des suggestions quant à d'autres systèmes que l'on croirait préférable d'adopter.

La réparation des accidents du travail est une question d'économie politique et sociale qui, depuis un grand nombre d'années, sollicite l'attention des législateurs, des industriels et des ouvriers. A mesure que le machinisme se répand davantage dans toutes les classes de l'activité humaine, l'importance du risque professionnel augmente dans la même mesure et le concours de toutes les bonnes volontés est désirable pour trouver une solution juste et équitable à ce problème.

Nous espérons que les intéressés prêteront leur concours à notre Commission pour lui permettre de conduire son enquête à bonne fin et de pouvoir fournir au gouvernement de la Province de Québec les renseignements et les observations qui lui permettront de passer les lois nécessaires.

Pour faciliter votre travail, nous avons préparé un questionnaire que vous trouverez ci-inclus. Les réponses ne devront pas nécessairement se limiter à l'espace mentionné sur le questionnaire et elles pourront comporter tout le développement que l'on croira bon de leur donner et prendre la forme d'un rapport, ou d'une lettre, ou toute autre forme qui sera jugée par vous être la meilleure.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

Et nous croire, vos tout dévoués,

LA COMMISSION D'ETUDE SUR LA REPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

par ALFRED CROWE,
Secrétaire.

Quatre mille neuf cents (4,900) questionnaires, accompagnés de la lettre circulaire furent adressés aux personnes ou aux organisations ci-dessus mentionnées. Notre Commission a reçu un grand nombre de réponses, cependant la plupart des manufacturiers et des compagnies d'assurance ont chargé les organisations dont ils faisaient partie, de présenter leurs vues à la Commission. Les différentes organisations ouvrières de la province chargèrent aussi leurs Conseils centraux de les représenter.

La Commission fut bientôt en possession de renseignements importants, de suggestions nombreuses et d'opinions multiples et diverses. Plusieurs de ceux qui répondirent à son questionnaire, exprimèrent le désir d'être entendus à des séances publiques de la Commission. Il fut décidé de tenir de ces séances dans les principaux endroits industriels de la Province.

Le Président de la Commission fut nommé juge de la Cour Supérieure le 30 janvier 1924 et offrit sa démission, qu'il retira cependant à la demande du Gouvernement, vu qu'il était initié au travail commencé et afin de ne pas apporter de retard à la poursuite de l'enquête.

La Commission a tenu, dans le courant de l'année 1924, les séances publiques suivantes:

- A Québec, trois séances,
- A Montréal, neuf séances,
- A Trois-Rivières, deux séances,
- A Sherbrooke, deux séances,
- A Hull, trois séances,
- A Chicoutimi, une séance,
- A Kénogami, une séance.

Ces séances ont été suivies avec beaucoup d'intérêt par un public nombreux, des communications très intéressantes y furent faites, des témoignages nombreux furent entendus et des rapports élaborés furent soumis à la Commission et commentés par les représentants des associations de patrons, des associations ouvrières, des compagnies d'assurance de même que par des représentants de compagnies industrielles importantes. Des médecins distingués, des membres du Barreau bien en vue, vinrent aussi faire profiter les Commissaires de l'expérience qu'ils avaient acquise au cours de l'exercice de leur profession, sur la manière dont la Loi des Accidents du Travail actuelle était appliquée et firent des suggestions quant aux modifications qui devraient y être apportées.

Tous ces rapports, suggestions, opinions et témoignages font partie des archives de cette Commission et vous sont transmis avec le présent rapport.

La Commission avait à s'enquérir d'abord de l'opinion des intéressés sur la Loi actuelle des Accidents du Travail. Donnait-elle ou non satisfaction? et dans la négative, quels reproches avait-on à faire à la Loi et quels remèdes étaient suggérés?

Elle devait aussi rechercher quels systèmes de réparation des accidents du travail admis dans d'autres pays, pouvaient être utiles dans la Province de Québec et y être acceptés au moins partiellement.

L'analyse des plaintes, griefs, suggestions et renseignements faits ou obtenus au cours de l'enquête, permet à la Commission de résumer comme suit, l'opinion des principaux intéressés à la réparation des accidents du travail dans la Province de Québec.

Nous résumons successivement l'opinion des ouvriers, celle des patrons et quelques autres opinions sur la question suivante:

LA LOI ACTUELLE DONNE-T-ELLE SATISFACTION ?

OPINION DES OUVRIERS

Les associations ouvrières sans aucune exception: Unions Internationales affiliées au Congrès des Métiers et du Travail du Canada, Syndicats Catholiques Nationaux, Unions Nationales sous l'égide de la Fédération Canadienne du Travail, Fraternités des Employés de Chemin de Fer, Unions Locales Indépendantes, et bon nombre d'ouvriers qui ont comparu devant la Commission, ont été unanimes à déclarer que la Loi actuelle des Accidents du Travail ne donnait pas satisfaction à la classe ouvrière et ils ont appuyé leur opinion sur les motifs suivants:

1. — La loi actuelle rend difficile la définition de l'industrie qui tombe sous son application. Il a fallu de nombreuses contestations judiciaires et l'intervention des Cours d'Appel et même de la Cour Suprême pour faire décider dans bien des cas si un établissement était soumis à l'application de la loi. Elle reste encore indécise sur bien des points. Un travail identique dans des établissements différents ne donne pas, dans tous les cas, droit à la victime d'un accident de recourir à la Loi des Accidents du Travail; un machiniste qui se fait blesser en réparant un auto dans un atelier de réparations générales serait protégé tandis qu'un autre qui fait le même travail dans une école de chauffeurs ou dans un garage qui ne fait que des réparations courantes, ne le serait plus. Un ébéniste qui travaillerait dans un atelier d'ébénisterie ordinaire serait protégé par la loi en cas d'accident tandis qu'un autre qui ferait le même travail dans un atelier faisant partie d'un grand magasin à rayons, ne serait plus protégé.

2. — Il n'est pas aisé à un ouvrier de se rendre compte au juste si son salaire lui permet de tomber sous l'application de la loi. Il est difficile pour un ouvrier de calculer exactement son gain annuel; il tient rarement un compte exact du salaire reçu de semaine en semaine et s'il arrive que son salaire le porte près de la limite des \$1,500.00 mentionnée par la loi comme étant le salaire maximum qui donne droit à l'application de la loi, ce n'est souvent qu'après un procès coûteux que ce point peut être parfaitement éclairé. Le patron, lui, est en meilleure position de savoir en quoi s'en tenir à ce sujet, parce qu'il n'a qu'à consulter ses feuilles de paye.

3. — Rien dans la loi ne permet à l'ouvrier de s'enquérir si son patron est en état de le payer en cas d'accident ou s'il est assuré ou non dans une compagnie d'assurance.

4. — L'ouvrier ne sait à qui s'adresser pour réclamer ses indemnités. Il sait bien que la loi lui accorde une compensation en cas d'accident mais il ne peut

préparer lui-même les procédures nécessaires pour obtenir cette compensation. S'il n'est pas initié au rouage judiciaire, il ne saura comment s'y prendre pour faire valoir ses droits; s'il est plus renseigné sur notre système judiciaire, dans bien des cas il craindra d'avoir recours à un avocat, par crainte des frais qu'il pourrait encourir personnellement et aussi à cause du caractère contentieux et agressif que sa réclamation prendrait en suivant cette voie, laquelle serait de nature à déplaire au patron et à lui nuire pour l'avenir ou à nuire à quelqu'un de ses proches qui pourraient être employés dans la même industrie, comme la chose arrive surtout dans les petits centres industriels.

5. — La loi actuelle n'oblige ni le patron, ni le médecin qui soigne la victime, à faire rapport de l'accident à un organisme quelconque. Tout ce soin est laissé à l'ouvrier qui doit en supporter les premiers frais. Il semble même que la majorité des patrons ne se soumettent pas à la loi en rapportant au bureau des inspecteurs de manufactures tous les accidents arrivés dans leur établissement et qu'ils ne font rapport que des cas graves ou fatals.

6. — La loi actuelle retarde les règlements en cas d'accident. La victime ne touche pas toujours une indemnité durant la période critique d'invalidité, celle qui suit immédiatement l'accident et pendant laquelle la victime souffre généralement d'une incapacité totale. Elle n'est pas beaucoup alors en état de faire des démarches pour obtenir l'indemnité temporaire qui lui est due et lorsqu'elle est en état de le faire, — très souvent ce n'est que lors de la consolidation de la blessure — si le patron est un peu réfractaire, il se passera des mois et quelquefois plus d'une année, avant que la victime puisse avoir son indemnité. Tous ces délais lui rendent d'ailleurs plus difficile l'obligation qu'elle a de faire la preuve de l'accident contre le patron récalcitrant et des circonstances dans lesquelles il est arrivé, car les témoins n'auront pas toujours attendu son rétablissement pour quitter l'établissement industriel où ils travaillaient avec lui.

7. — La loi ne devrait pas permettre de porter aucune cause d'accident du travail en appel. Cette permission est tout au désavantage de l'ouvrier qui n'a pas les moyens, lui, d'appeler à un tribunal supérieur de la décision rendue par la Cour de première instance. C'est l'obliger à compromettre avec un avocat ou d'autres personnes, pour obtenir les fonds nécessaires pour aller en appel s'il se croit lésé; c'est là une situation qui ne devrait pas être tolérée.

8. — L'application de la loi actuelle entraîne des frais trop considérables. La justice devrait être gratuite pour ce qui concerne l'application de cette loi qui est d'intérêt public.

9. — Frais médicaux et funéraires. La somme de \$50.00 accordée par la loi aux ayants-droit de la victime pour frais médicaux et de funérailles, dans un cas d'accident fatal, n'est pas assez élevée et ne correspond pas à la valeur des services que cette somme est supposée acquitter.

10. — La loi devrait définir plus clairement le terme: "principal soutien"

des ascendants, clause qui a amené tant de procès ruineux pour des ascendants rendus à l'indigence par la mort accidentelle d'un fils.

11. — Le taux des indemnités n'est pas assez élevé et n'est pas en rapport avec le coût de la vie ni avec l'importance des dommages subis. Il ne permet pas aux accidentés de vivre et d'élever leur famille.

12. — Le paiement du capital en cas de mort ou d'incapacité grave permanente expose à bien des abus; trop de solliciteurs essaient de faire investir ce capital dans des entreprises plus ou moins hasardeuses; parfois encore l'inexpérience dans les affaires expose les bénéficiaires à gaspiller ce capital.

13. — L'examen médical auquel l'accidenté doit se soumettre en vertu de la Loi, à la demande du patron, sert souvent de prétexte à des vexations.

14. — La clause de la loi défendant aux patrons de faire des retenues sur le salaire de l'ouvrier pour fins d'assurance contre les accidents ou maladies survenues par le fait du travail est parfois violée sous prétexte que ces retenues sont faites pour payer les frais médicaux ou d'hospitalisation. Le droit de l'ouvrier de réclamer ces retenues dans les trois mois qui suivent la fin de son contrat de travail est illusoire puisque l'ouvrier doit poursuivre pour les recouvrer.

15. — Les ouvriers prétendent que le principe de la loi est faux parce qu'il fait de la réparation des accidents du travail une question de charité, un secours à l'indigent, à celui à qui le patron ne paie qu'un salaire inférieur, au lieu d'en faire un principe de justice et d'équité, un droit acquis; de plus, la loi incite au marchandage et ce, précisément au moment où la partie la plus intéressée est affaiblie par les souffrances qu'elle endure, la crainte de la misère pour lui et les siens.

16. — La loi, disent-ils, permet qu'une partie de l'indemnité payée par le patron soit détournée de son but pour profiter à des entremetteurs et met aux prises deux intérêts contraires, le patron qui doit payer ou la compagnie d'assurances, — ce qui est encore pis, puisqu'elle n'a pas le côté humanitaire du patron, — et l'ouvrier qui doit également payer pour se faire protéger par un avocat, au lieu d'avoir une tierce partie qui règle le tout sans coût aucun.

17. — Les ouvriers prétendent que la loi n'a pas donné la satisfaction qu'on pouvait attendre parce qu'elle n'a pas été entourée de moyens de fonctionnement qui la mettent à la portée des accidentés et qu'il n'y a pas eu d'organisme de créé pour la mettre en force, pas plus qu'il n'existe de contrôle effectif sur le barème des primes d'assurances, ni sur le capital à être payé pour garantir les rentes; ni une protection suffisante pour garantir le paiement de l'indemnité puisque celle-ci ne vient qu'après plusieurs autres privilèges. (Voir Art. 7340).

18. — Rien dans la loi n'assimile les maladies professionnelles aux accidents du travail; rien non plus ne traite des moyens de prévention qui devraient être pris par les chefs d'industrie pour éviter les accidents.

Les ouvriers ne se sont pas bornés à nous soumettre leurs plaintes et leurs griefs mais ils ont aussi suggéré des remèdes dont l'application serait de nature à améliorer la loi actuelle.

Nous croyons devoir faire remarquer que les unions ouvrières de la Province de Québec, sans aucune exception, se sont entendues pour réclamer une mesure législative uniforme.

PRINCIPES GENERAUX

Voici quelques-uns des principes généraux sur lesquels le groupe ouvrier désire voir établir la loi de réparation des accidents du travail:

1. — La reconnaissance des droits à une compensation, l'administration du fonds et le paiement des allocations seront confiés à une commission de pas moins de trois membres. Le coût et l'administration de ce service sera payé à même le fonds consolidé de la province.

2. — a) Tous les ouvriers tombant sous la juridiction de la loi seront assurés sous un système d'assurance collective obligatoire administré par cette commission.

b) Les contributions à ce fonds d'assurance seront exclusivement supportées par les patrons. A cette fin, ils seront divisés en groupes d'industries similaires, suivant les risques inhérents à chaque groupe.

3. — Tous les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers devront être payés à même ce fonds dans tous les cas d'accidents du travail et de maladies industrielles.

4. — Le Bureau aura le pouvoir de décréter des règles et règlements pour la prévention des accidents et des comités de protection composés de patrons et d'ouvriers seront formés dans les manufactures et des postes de secours d'urgence seront installés.

Indemnités en cas de mort.

5. — Les indemnités suivantes seront payées en cas de mort causée par l'accident: —

a) Les frais funéraires de la victime n'excédant pas \$150.00.

b) Lorsque la veuve ou un veuf invalide est le seul dépendant une allocation mensuelle de \$40.00 la vie durant, en plus d'une somme de \$100.00 dans les trente jours de la mort.

c) Lorsque les dépendants sont une veuve ou un veuf invalide et un ou plusieurs enfants, une allocation mensuelle de \$40.00 et une allocation mensuelle supplémentaire de \$10.00 pour chaque enfant au-dessous de seize ans, le tout ne dépassant pas 75 pour cent du salaire du défunt.

d) Lorsque les dépendants sont des enfants seuls, une allocation mensuelle de \$15.00 pour chaque enfant au-dessous de seize ans, le tout ne dépassant pas \$60.00 par mois.

Si la veuve se remarie, les allocations cessent mais elle a droit à une compensation globale et définitive équivalant à deux ans de son allocation, mais même dans ce cas l'allocation continue à être payée aux enfants y ayant droit.

e) Lorsque les dépendants sont des personnes autres que celles mentionnées dans les sections b, c, et d, une allocation raisonnable et proportionnée à la perte pécuniaire occasionnée à ces dépendants par la mort de la victime à être déterminée par la Commission leur sera payée; celle-ci ne devra pas dépasser \$60.00 par mois. Cette allocation ne sera toutefois payée qu'aussi longtemps que, dans l'opinion de la Commission, l'ouvrier aurait été censé avoir contribué au soutien de ces personnes s'il avait vécu.

Incapacité totale permanente ou temporaire.

6. — L'indemnité en cas d'incapacité totale permanente devrait être de 66% pour cent du salaire hebdomadaire de l'ouvrier la vie durant, avec un minimum de \$12.50 par semaine.

L'indemnité en cas d'incapacité totale temporaire sera de 66% pour cent du salaire journalier, tant que l'incapacité durera.

Incapacité partielle permanente ou temporaire.

7. — L'indemnité en cas d'incapacité partielle permanente devrait être de 66% pour cent de la différence entre le salaire par semaine que l'ouvrier gagnait avant l'accident et celui qu'il pourra gagner après l'accident. Cette indemnité devra lui être payée sa vie durant. Si la diminution dans la puissance de gain de l'ouvrier n'est pas de plus de 10 pour cent la Commission pourra fixer une indemnité globale qui pourra être payée en un seul versement complet et définitif.

En cas d'incapacité partielle temporaire, la même indemnité lui sera payée mais rien que durant la durée de cette incapacité.

8. — Les indemnités devront se computer après une période de trois jours de la date de l'accident.

9. — Tous les ouvriers tomberont sous l'application de la loi à l'exception toutefois des ouvriers travaillant à domicile, des domestiques, ouvriers de ferme et des officiers exécutifs.

10. — Les maladies professionnelles seront considérées comme des accidents du travail et les victimes en seront indemnisées au même taux et sous les mêmes conditions.

En plus de ces principes généraux, le groupe ouvrier a déposé l'état comparatif suivant qui permet de juger d'un coup d'oeil la différence entre la loi actuelle et ce qu'elle serait, d'après ses recommandations:

ETAT COMPARATIF DE LA LOI DE COMPENSATION

	LOI ACTUELLE	SYSTEME PRECONISE PAR LE TRAVAIL ORGANISE
Administration.	Par la Cour de Circuit pour les causes de moins de \$100, par la Cour Supérieure au-dessus de \$100, mais il faut obtenir l'autorisation d'un juge avant de poursuivre sous l'empire de la loi actuelle, ceci doit se faire au moyen d'une requête que très peu d'ouvriers sont capables de remplir, d'où nécessité d'avoir recours aux services d'un avocat.	Sous le système que nous préconisons, la loi serait administrée par une commission de pas plus de cinq membres nommés à bon plaisir, avec représentation ouvrière. Cette commission entendrait et déterminerait toutes les causes sans l'intervention d'avocats ou de solliciteurs, excepté par permission expresse de la commission.
Assurance.	L'employeur est responsable des accidents individuellement.	Système de responsabilité collective par groupe d'industrie, au moyen d'une assurance obligatoire.
Manière de payer la compensation.	Par l'employeur.	Par la commission, à même la caisse d'accidents.
Blessures couvertes.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi, et événements fortuits.
Avis d'accident donné par qui?	Le patron doit donner avis à l'inspecteur des manufactures dans les 48 heures.	Le patron devra faire rapport à la commission dans les trois jours après l'accident, sous peine d'une amende ne dépassant pas \$500. Cet avis devra contenir la nature, la cause, le temps et le lieu de l'accident.
Avis d'accident donné par l'ouvrier ou un dépendant.	Aucun avis n'est exigé.	Avis par écrit doit être donné au patron par l'ouvrier, ou par une autre personne en son nom, ou en cas de décès par un dépendant.
Délai pour réclamer.	12 mois.	12 mois.
Membres de la famille d'un ouvrier qui ont droit à la compensation.	Au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, aux enfants légitimes ou aux enfants naturels reconnus avant l'accident, aux ascendants dont le défunt était le principal soutien.	Femme, mari invalide, père, mère, grands-parents, beaux-parents, fils, fille, petits-enfants, beau-fils belle-fille, frère ou soeur, demi-soeur, demi-frère, et toute personne qui était <i>in loco parentis</i> à l'égard de l'ouvrier.

	LOI ACTUELLE	SYSTEME PRECONISE PAR LE TRAVAIL ORGANISE
Exceptions.	Employés de commerce, de navire à voiles, cultivateurs, domestiques, tous les ouvriers gagnant plus de \$1,500 par an, et tout ouvrier travaillant généralement seul.	Tous les ouvriers dans l'industrie et le commerce tombent sous la loi, à l'exception des travailleurs à domicile, garçons de ferme, domestiques et officiers exécutifs non exposés aux risques de l'industrie.
Montant minimum et maximum de compensation.	Minimum, \$1,500. Maximum, \$3,000	75 p.c. du salaire de l'ouvrier, mais pas moins de \$12.50 par semaine à moins que le salaire soit moins que \$12.50 par semaine et alors le plein salaire sera payé.
Montant maximum de salaire pris comme base de compensation.	50 p.c. du salaire jusqu'à concurrence de \$1,000 par an, et 25 p.c. sur le surplus de \$1,000 jusqu'à \$1,500. Temps supplémentaire n'est pas compris.	Tout salaire gagné jusqu'à \$2,000, tout salaire gagné au-dessus de ce montant n'est pas pris en considération pour fixer les indemnités.
Incapacité totale permanente	50 p.c. du salaire annuel jusqu'à \$1,000, et 25 p.c. sur tout salaire au-dessus jusqu'à \$1,500; maximum à être payé, \$3,000 en tout.	66⅔ p.c. du salaire annuel payable la vie durant.
Incapacité partielle permanente	50 p.c. de la différence du salaire gagné avant l'accident et après, tant que le capital de \$3,000 n'aura pas été épuisé.	66⅔ p.c. de la différence du salaire gagné avant et après l'accident, payable la vie durant.
Incapacité totale temporaire.	50 p.c. du salaire tant que l'incapacité dure.	66⅔ p.c. du salaire pendant tout le temps que l'incapacité dure.
Incapacité partielle temporaire.	Rien de défini.	66⅔ p.c. de la différence du salaire pendant que l'incapacité dure.
Période d'attente.	7 jours si l'incapacité est temporaire. A partir du premier jour si l'incapacité est permanente.	Si l'incapacité dure moins de 10 jours l'indemnité sera payée à partir du quatrième jour; si elle dure plus de 10 jours, à partir du premier jour.

ETAT COMPARATIF DE LA LOI DE COMPENSATION (Suite)

	LOI ACTUELLE	SYSTEME PRECONISE PAR LE TRAVAIL ORGANISE
<i>Compensation en cas de mort:</i> Frais funéraires.	\$50 pour frais funéraires et médicaux.	\$150 pour frais funéraires.
Veuve ou veuf invalide sans enfant.	Une somme égale à quatre fois le salaire annuel moyen du défunt; minimum, \$1,500; maximum, \$3,000.	\$40 par mois la vie durant, en plus une somme de \$100 dans les 30 jours de la mort de la victime. Si la veuve se remarie les paiements cessent, mais une somme globale équivalant à 24 paiements mensuels est donné.
Veuve ou veuf invalide avec enfants.	La veuve ou le veuf invalide vivant ne touche pas un sou de plus que son indemnité personnelle, qu'il y ait des enfants ou qu'il n'y en ait pas.	En plus de son indemnité personnelle, la veuve ou le veuf invalide vivant toucherait \$10 par mois par enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, mais cette indemnité pour la veuve et les enfants ne pourra dépasser 75 p.c. du salaire du défunt.
Enfant seulement.	Une somme égale à quatre fois le salaire moyen du défunt, jusqu'à l'âge de 16 ans; minimum, \$1,500; maximum, \$3,000.	\$15 par mois par enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, le tout ne dépassant pas \$60 par mois.
Autres dépendants.	Aux ascendants directs dont le défunt était le principal soutien au moment de l'accident une somme égale à quatre fois le salaire annuel; minimum, \$1,500; maximum, \$3,000.	Une somme raisonnable et proportionnée à la perte pécuniaire causée à ces dépendants par le décès de l'ouvrier de pas plus de \$30 par mois à chacun de ces dépendants et ne dépassant pas dans l'ensemble \$60 par mois.
Déduction sur les gages de l'ouvrier par le patron.	Le patron ne peut rien déduire du salaire de l'ouvrier pour se rembourser la compensation, même avec le consentement de l'ouvrier; mais il peut retenir sur le montant de l'indemnité toute somme qui lui est due par l'ouvrier, au moment de l'accident.	Aucun employeur ne peut, ni directement ni indirectement, déduire des gages de l'employé, aucune partie de toute somme que l'employeur est ou peut devenir obligé de payer à l'ouvrier comme compensation, et aucun employé ne peut de quelque manière que ce soit, contribuer à la responsabilité de son employeur à payer une compensation.
Quand la compensation n'est pas payable.	Lorsque le pouvoir employé est celui de l'homme ou d'un animal ou par la voile, ou si l'incapacité dure moins de sept jours, ou si l'accident a été occasionné volontairement par la victime, ou si un ouvrier étranger ou ses représentants ne résidaient pas au Canada au temps de l'accident ou après qu'il ou qu'ils cessent d'y résider, ou si l'ouvrier gagne plus de \$1,500 par an, ou s'il refuse de se soumettre à l'examen médical.	Durant les trois premiers jours de l'incapacité; ou si la blessure (à moins qu'elle cause la mort ou une incapacité grave et permanente) est attribuable uniquement à l'inconduite grave et volontaire de l'ouvrier; ou si l'ouvrier victime d'une maladie industrielle a fausement représenté sa condition par écrit en acceptant de l'emploi; ou si l'ouvrier refuse de se soumettre à un examen médical, ou à une opération chirurgicale ordonnée par la commission.

	LOI ACTUELLE	SYSTEME PRECONISE PAR LE TRAVAIL ORGANISE
Compensation payable pour blessures reçues au travail dans une autre province quand l'ouvrier est résident de la province.	Rien de défini.	Aucune compensation ne sera payable si l'accident à l'ouvrier est survenu ailleurs que dans le Québec, excepté dans le cas où l'accident est survenu à bord d'un bateau à vapeur, navire ou vaisseau ou sur un chemin de fer et si l'ouvrier est domicilié dans le Québec et si la nature de l'emploi est telle que, au cours du travail ou du service que fait l'ouvrier, il doive être fait et dans le Québec et hors du Québec.
Compensation payable lorsque les dépendants ne sont pas résidents de la province.	Un ouvrier étranger ou ses représentants n'auraient droit aux indemnités prévues par la loi que si au moment de l'accident ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente.	Les dépendants non-résident dans la province n'auront droit à aucune compensation, à moins que la loi de l'endroit où ils résident accorde le droit de compensation à un résident du Québec; mais la commission pourra toutefois accorder une compensation.
Comment la compensation est-elle payable?	Mensuellement, mais en cas d'incapacité temporaire, elle est payée aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant pas excéder 16 jours.	Les paiements seront faits périodiquement à tel temps et de telle manière que la Commission décidera, mais jamais à plus de 16 jours d'intervalle.
Aide médicale.	\$50 payées par le patron, cette somme comprend également les frais de funérailles.	Tous les frais médicaux sont payés par la commission, à même le fonds d'accident.
Premiers secours aux blessés.	Rien de stipulé.	La commission pourra exiger des industriels qu'ils maintiennent un service de premiers secours aux blessés dans leur établissement.
Ré-examen du blessé et réajustement de la compensation.	Le patron peut exiger un examen par son docteur mais si le blessé s'y objecte, un médecin choisi par lui sera présent à l'examen; après quatre ans aucun examen n'est permis.	La commission pourra exiger de temps à autre que le blessé subisse un examen médical; elle pourra réouvrir toute cause et réajuster toute indemnité en la réduisant ou l'augmentant.
Compensation pour les maladies industrielles.	Pas couvert par la loi.	Une maladie industrielle est regardée comme un accident et la compensation est payable de la même manière que pour un accident.

OPINION DES PATRONS

Le groupe des patrons représenté par la section de la Province de Québec de l'Association des Manufacturiers Canadiens a suivi chacune des assemblées publiques de la Commission par ses représentants autorisés. Cette Association a soumis des recommandations sous forme de mémoire, ainsi qu'un projet de loi amendée suivant ses désirs.

Ces recommandations sont résumées comme suit :

1. — Il est suggéré qu'en plus des industries actuellement couvertes, la loi s'étende à l'industrie de la pulpe et du bois dans toutes ses branches.

2. — Que la loi ne devrait pas s'appliquer aux accidents arrivant en dehors de la Province à moins que l'ouvrier n'ait été engagé dans la Province et n'a pas droit à une compensation dans la Province où il travaillait au moment de l'accident.

3. — Que la loi s'applique non seulement aux corporations municipales, mais également aux gouvernements fédéral et provincial quand ceux-ci font exécuter des travaux qui tomberaient sous l'empire de la loi, s'ils étaient exécutés par des entrepreneurs ou compagnies privées.

4. — Que la limite du salaire tombant sous la loi soit portée de \$1,500.00 à \$2,000.00.

5. — Que l'indemnité soit payée sous forme de rente au lieu du capital, à moins que le montant de la rente annuelle soit moins de \$50.00.

6. — Que l'allocation pour frais funéraires soit portée à \$100.00.

7. — Que tous les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation soient à la charge exclusive du patron et ce pour une période n'excédant pas six mois, pourvu que l'ouvrier accepte le choix du médecin, chirurgien et d'hôpital fait par le patron.

8. — Que la compensation aux dépendants en cas d'accident fatal soit payée sous forme de rentes créées par un capital représentant quatre fois le salaire annuel de la victime; ce capital ne devant pas être de moins de \$2,000.00 ou pas plus de \$4,000.00.

PROCEDURE

9. — a) A moins qu'il n'en ait été empêché par une force majeure ou par toute autre cause ou raison trouvée suffisante par le juge, l'avis d'accident devra être donné par écrit par l'accidenté ou ses représentants à l'employeur dans un délai de deux semaines sous peine de perdre tout droit à une compensation sous l'empire de cette loi ou en droit commun.

b) Si l'employeur et la victime ne s'entendent pas sur le montant de la compensation, l'une ou l'autre des parties en cause peut porter la cause devant

un juge en en donnant un avis par écrit au protonotaire du district judiciaire dans lequel l'accident est arrivé.

c) Le protonotaire devra fixer une date pour comparution devant le juge assigné à ces causes, dans une période n'excédant pas trois semaines du jour où il en aura l'avis; les parties intéressées comparaitront avec preuves et témoins devant ce juge qui essaiera d'en arriver à une entente, s'il y réussit, il donnera jugement immédiat qui aura la même force et effet qu'un jugement après procès, toutefois, le juge ne pourra ratifier tel accord qu'après avoir vu l'accidenté ou au cas d'accident fatal un ou plusieurs de ses dépendants, ou procureurs.

d) S'il n'y a pas d'accord entre les parties, le juge décidera si le cas tombe sous l'application de la loi, le salaire servant de base à l'indemnité et autres points nécessaires à l'exception de l'existence et de la durée de l'incapacité totale temporaire ou du degré de l'incapacité permanente.

e) La décision du juge est sujette à appel devant la Cour du Banc du Roi et ce dans un délai de quinze jours; si cette Cour trouve que la loi ne s'applique pas à la cause, il renverra la demande et cette décision sera finale, si non elle adjugera sur les questions en appel et en fera parvenir le record au juge qui a entendu la cause en première instance, lequel rendra jugement en accord avec la décision de la Cour du Banc du Roi et les recommandations du Bureau médical, ce dernier jugement sera final à moins que le juge n'ait pas suivi les décisions de la Cour du Banc du Roi et dans ce cas un appel peut être logé à telle Cour en dernier ressort, mais seulement sur le montant de l'allocation et avec la permission d'un juge de ladite Cour et cet appel devra être fait dans un délai de quinze jours de la date du jugement.

f) Lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les parties sur la durée ou le degré de l'incapacité et que le juge croit que la loi s'applique, il nommera un bureau médical pour examiner l'accidenté; ce bureau se composera de trois membres, dont un nommé par chacune des parties et le président par le juge lui-même, à moins qu'ils acceptent un seul médecin. Celui-ci fera rapport sur la durée de l'incapacité temporaire et le degré de l'incapacité permanente.

g) Une décision majoritaire de ce bureau médical sera finale quant à l'incapacité temporaire et sur réception de ce rapport, le juge ordonnera au patron de payer l'indemnité prévue par la loi, à moins que celui-ci n'ait fait appel de la décision du juge sur l'applicabilité de la loi, la compensation ne sera alors payable qu'après que la Cour du Banc du Roi aura décidé que la loi s'applique, et dans ce cas, le patron aura le droit de faire réexaminer l'accidenté à des intervalles de pas moins d'un mois; il devra continuer les paiements de l'indemnité tant qu'une majorité du Bureau décidera que l'incapacité se continue, copie de ce rapport sera transmise au juge et à chacune des parties.

h) Si le Bureau fait rapport qu'il lui a été impossible de déterminer, lors

du premier examen, le degré d'incapacité permanente, le juge ou le protonotaire ordonnera à l'accidenté de se présenter à un deuxième examen, copie en sera envoyée à chaque membre du Bureau ainsi qu'à l'employeur; le Bureau fixera le degré d'incapacité à ce deuxième examen et le président en fera rapport au juge et à chacune des parties.

i) La décision unanime du Bureau sur le degré d'incapacité permanente sera finale et le juge rendra jugement en accord avec cette décision; lorsqu'elle n'est pas unanime, le juge pourra, s'il le juge à propos, sur avis d'une des parties, soumettre le cas au Bureau Médical central. En cas de réexamen par le Bureau Médical central une décision majoritaire sera finale et le juge donnera jugement d'après celle-ci. Les frais de voyage de l'accidenté seront payés par l'employeur mais seront finalement supportés par la partie contre laquelle le Bureau fait rapport.

j) Les honoraires du médecin ou chirurgien nommé par le patron dans le premier Bureau médical seront supportés par lui et les honoraires des autres médecins ainsi que ceux du Bureau médical central seront déterminés par le juge suivant le tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ils seront compris dans les frais de la cause.

Il y aura deux bureaux médicaux, l'un à Québec, l'autre à Montréal.

k) Si l'accidenté refuse ou néglige de se soumettre à tout examen prescrit par le juge ou le président du Bureau médical, sa réclamation sera renvoyée.

l) Toutes les procédures sous cette loi sont instituées par simple avis écrit au protonotaire du district judiciaire dans lequel l'accident est arrivé.

m) Tous avis aux parties et témoins seront envoyés par lettre enregistrée par le protonotaire et auront le même effet et force qu'un subpoena.

n) Un plaidoyer formel n'est pas nécessaire devant le juge mais toute la preuve faite devant lui sera prise par un sténographe officiel à moins que la réclamation ne s'applique qu'à une incapacité temporaire totale.

o) La procédure régulière sera suivie dans les cas d'appel devant la Co du Banc du Roi, tout appel concernant des réclamations sous l'empire de cette loi sera entendu par trois juges seulement.

p) Toute réclamation en vertu de cette loi sera présentée dans un délai d'un an de la date de l'accident, à l'exception d'une action en révision.

q) Tout accord ou contrat en contravention avec cette loi sera nul et sans effet; sur application faite au juge, ratification judiciaire de tout accord intervenu pourra être obtenu, telle ratification aura le même effet et force qu'un jugement final rendu après que la cause aura été entendue.

r) Durant une période de quatre ans de la date de l'accident, la cause peut être réouverte pour augmentation ou diminution de l'incapacité.

La cause peut se réouvrir soit par l'employeur ou l'accidenté en envoyant avis au protonotaire du district judiciaire dans lequel la cause a été entendue et

réglée en premier lieu, accompagné du certificat d'un médecin déclarant qu'il a examiné l'accidenté et trouvé une augmentation ou diminution de l'incapacité d'au moins 10 pour cent depuis la date du dernier examen ordonné par le juge ou celle du jugement ratifiant l'accord, si l'accidenté a refusé de se soumettre à un nouvel examen l'employeur filera, au lieu de cet affidavit, une déclaration stipulant ce refus et le fait qu'il a des raisons de croire que l'incapacité a diminué.

Dès que le protonotaire aura reçu cet avis et les affidavits, la cause suivra le même cours que pour la réclamation originale.

s) Une copie imprimée en français et en anglais des clauses de cette loi traitant de la procédure sera affichée par tout patron tombant sous l'application de la loi, dans son bureau principal, dans l'endroit où se fait la paie et dans chaque département de l'établissement.

t) Rien dans cette loi ne sera interprété de manière à faire perdre le recours en droit commun de tout accidenté ne tombant pas sous l'application de celle-ci, la période prescriptive d'une action en droit commun ne commencera que du jour du jugement final, déclarant que la cause ne tombe pas sous l'empire de cette loi quand application aura été faite sous l'empire de celle-ci.

GARANTIE DE LA RECLAMATION

10. — a) Tout employeur devra, en dedans des six mois de la mise en force de cette loi amendée, qui n'est pas porteur d'un permis spécial et qui a des employés tombant sous les provisions de celle-ci, prendre des assurances dans une compagnie — autorisée à faire ces assurances — couvrant sa responsabilité suivant la loi pour tous ses ouvriers, les maintiendra, les augmentera et les variera pour couvrir en tout temps sa responsabilité. A défaut de se conformer à ces stipulations, il sera passible d'une pénalité de pas moins de \$100.00 et pas plus de \$1,000.00.

b) Le ministre des Travaux Publics et du Travail ou ses représentants pourra émettre à tout patron qui aura déposé entre les mains du trésorier provincial une police de garantie ou des sécurités approuvées par ce dernier, un permis l'exemptant de se conformer à l'Article 10a.

c) Toute police d'assurance couvrant la responsabilité patronale en cas d'accidents contiendra les clauses à l'effet suivant:

1. Que, entre l'employeur et l'assureur, avis ou connaissance de l'accident de la part de l'employeur sera considéré comme avis et connaissance de l'assuré à l'assureur.

2. Que l'assureur sera conjointement responsable avec l'employeur pour tout montant d'un jugement pour compensation de tout accident arrivant durant la vie de la police d'assurance, si celle-ci ne contient pas telle clause elle sera censée exister soixante (60) jours après la mise en force de cette loi.

d) Tout entrepreneur général qui donnera en sous-contrat tout ou partie de son entreprise verra à ce que ce sous-contractant se soit conformé aux articles

de cette loi; à défaut de le faire, il sera, en cas d'accident, conjointement et solidairement responsable avec ce sous-contractant de toute compensation à laquelle l'accidenté aurait droit sous l'empire de la loi.

MALADIES PROFESSIONNELLES

Ils ne considèrent pas que la situation actuelle dans la Province exige que ces maladies tombent sous la loi, mais ils demandent, si la Commission le juge à propos, de recommander la réparation des maladies professionnelles au même titre que les accidents du travail qu'elle se base sur la loi française du 25 octobre 1919.

Résumé des amendements recommandés par l'A. M. C.

1. — Etendre l'application de la loi à l'industrie du bois et de la pulpe dans toutes ses branches ainsi qu'aux travaux publics exécutés par les gouvernements fédéral et provincial.

2. — De mettre à la charge du patron, tous les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation pour une période de six mois de la date de l'accident.

3. — D'augmenter l'allocation aux frais funéraires à \$100.00.

4. — De payer, en cas d'accident fatal, l'indemnité sous forme de rentes au lieu de capital, celle-ci ne pouvant être de moins de \$2,000.00 ni plus de \$4,000.00.

5. — Augmenter le maximum du salaire tombant sous la loi de \$1,500.00 à \$2,000.00.

6. — Création d'un système nouveau de procédure dont les protonotaires en auraient la mise en opération; les ratifications d'accord et les jugements seraient faits et rendus par un juge avec appel devant la Cour du Banc du Roi.

7. — Création d'un bureau médical de trois membres, dont l'un nommé par le patron, l'autre par l'accidenté et le président par le juge pour décider le degré d'incapacité.

8. — Création de deux bureaux centraux médicaux pour juger en dernier ressort en cas de désaccord du premier.

9. — Décréter l'assurance obligatoire pour tous les patrons, à l'exception de ceux qui auront obtenu le permis de s'assurer eux-mêmes, après avoir déposé un bon de garantie entre les mains du trésorier provincial.

10. — Rendre l'entrepreneur conjointement responsable avec tout sous-contractant dans tout accident du travail.

Le mémoire présenté par l'Association des Manufacturiers Canadiens, ainsi que son projet de loi, sont annexés au présent rapport.

CONFERENCE CONJOINTE

Malgré la grande divergence d'opinions qui semble exister à première vue entre le côté patronal et ouvrier, votre Commission s'est rendue compte que l'un comme l'autre avaient signalé des lacunes dans la loi — Que sur nombre de points les deux parties sont d'accord sur le but à atteindre, mais que c'était sur la manière de procéder et de tourner la difficulté qu'il y avait désaccord, c'est pourquoi, à la suggestion de M. Gus. Francq, des efforts furent faits pour qu'une conférence conjointe des deux groupes eut lieu en dehors de la Commission, afin d'essayer d'en arriver à une entente sur quelques-uns des principes généraux, ou tout au moins, sur les mesures à prendre pour remédier aux lacunes dont patrons et ouvriers se plaignent.

Quoique cette conférence n'ait pas donné tout le résultat qu'on pouvait en attendre, elle a malgré tout, démontré d'une façon irréfutable que la loi pourrait être notablement améliorée. Afin de faciliter le travail de cette conférence, votre Commission a cru bien faire de lui soumettre un questionnaire contenant seize questions, chacune d'elles traitant d'un principe fondamental sur lequel il y avait eu soit divergence d'opinions, soit désaccord ou susceptibilité d'améliorations.

Voici ce que contenait ce questionnaire :

1. — Qui doit tomber sous l'application de la loi de réparation des accidents du travail? Quelles exceptions y a-t-il lieu de faire?
2. — Quelles sont les industries qui devraient faire exception, s'il y en a?
3. — Par qui les avis d'accidents devraient-ils être donnés?
4. — Quels devraient être les taux d'indemnités?
 - a) En cas d'incapacité temporaire,
 - b) En cas d'incapacité permanente partielle,
 - c) En cas d'incapacité permanente totale,
 - d) En cas de mort.
5. — Ces indemnités devraient-elles être payées en une somme globale ou sous forme de rente? Dans quels cas? Et jusqu'à quel montant? Et à qui?
6. — Frais funéraires. — Quel devrait en être le taux?
7. — Frais médicaux et d'hospitalisation. — Par qui devraient-ils être payés et jusqu'à quel montant s'il ya lieu d'en fixer un?
8. — Le choix de l'hôpital, du médecin et du pharmacien doit-il être laissé à la victime ou au patron? Ou aux deux conjointement?
9. — Quelle devrait être la période d'attente?
10. — Quel devrait être le délai pour la réclamation des indemnités?
11. — Que suggérez-vous pour supprimer la litigation?
12. — Croyez-vous qu'un organisme ou machinerie quelconque devrait être créé pour activer la mise en opération de la loi et le règlement des cas d'accidents?

13. — L'assurance sera-t-elle obligatoire pour toutes les industries ou le commerce tombant sous l'application de la loi?
14. — Si oui, de quelle manière?
- a) Par un fonds d'Etat exclusif,
 - b) Par un fonds d'Etat et par des sociétés d'assurance ou mutuelles,
 - c) Par un fonds d'Etat et par des sociétés d'assurance ou mutuelles ou par un "self-insurance system" avec une garantie donnée au gouvernement ou à l'organisme qui serait créé à cet effet.
15. — Y aurait-il lieu de former un bureau de contrôle des assurances?
16. — Comment la créance de la victime sera-t-elle garantie?

Voici le rapport de cette conférence:

RAPPORT DE LA CONFERENCE CONJOINTE PATRONALE ET OUVRIERE

*A Son Honneur le Juge Roy, président,
Et aux Membres de la Commission d'Etude des accidents du travail,
de la Province de Québec.*

Messieurs,

Tel que prié de le faire par Votre Honneur et les membres de la Commission d'étude des accidents du travail de la Province de Québec, un comité conjoint, composé de cinq représentants-ouvriers et de cinq représentants-patrons de cette Province, s'est réuni en trois occasions différentes, pour discuter et délibérer sur les seize questions qui lui furent soumises par votre honorable Commission.

Trois assemblées furent tenues: la première, le 11 novembre, la seconde le 14 novembre et la troisième le 19 novembre. A chaque occasion, une discussion suivie eut lieu sur les différentes questions soumises par votre Commission. Ces discussions furent de nature très agréable, tous les représentants s'efforçant de travailler conjointement vers l'amélioration de la loi de réparation des accidents du travail de la Province de Québec, tout en maintenant les principes fondamentaux contenus dans les mémoires respectifs soumis antérieurement à votre Commission par chacun des deux groupes.

Il fut unanimement reconnu par tous les représentants que certaines améliorations dans la loi pourraient être faites et étaient recommandables afin que cette législation puisse se tenir à la hauteur des conditions changeantes dans la vie industrielle et économique de la Province et que des aspects de la loi prêtant maintenant à des abus devraient être changés afin de donner à l'employeur comme à l'employé la plus grande mesure possible de protection et de justice. conséquemment il y eut accord sur certains principes importants.

Il fut convenu qu'un plus grand nombre d'ouvriers devrait tomber sous l'application de la loi, en autant que le principe général est concerné, mais sur l'application de ce principe il y eut divergence d'opinions. Les représentants-patrons prétendant que ceci devrait se faire par une augmentation bien spécifiée de la limite du salaire qualificatif tel que suggéré dans leur mémoire, insistant que l'opération de la loi ne devrait pas être enlevée du système judiciaire. D'un autre côté, les représentants-ouvriers déclarèrent que l'application de la loi à un plus grand nombre d'ouvriers devrait se faire par l'admission aux privilèges de cette loi de tous ceux qui sont exposés aux hasards des industries qui tombent sous son opération.

Garantie de la compensation. — Que chaque ouvrier-accidenté tombant sous l'application de la loi et ayant une réclamation *bona fide* sous cette législation, devrait, *en autant que possible*, être garanti de sa compensation, fut unanimement convenu par les représentants des deux parties.

Les représentants-employeurs en discutant cette question firent remarquer que dans leur mémoire soumis à votre Commission ils y avaient pourvu par leur proposition que la loi soit amendée de telle manière à ce qu'elle établisse l'assurance obligatoire, avec option d'assurance personnelle, mais que l'employeur désirant porter sa propre assurance dépose avec le gouvernement des garanties appropriées prouvant son habileté de maintenir et porter ses propres assurances dans sa propre organisation. Admettant que la compensation devrait être garantie en autant que possible sous la loi, les représentants des employeurs maintinrent que la suggestion contenue dans leur mémoire devrait être suivie.

Les représentants-ouvriers, tout en admettant que le principe de permettre aux employeurs de porter leurs propres assurances sous leur garantie personnelle était acceptable pour eux et étant d'accord avec les représentants des employeurs sur le principe général de garantir la compensation, furent unanimes dans leur opinion qu'une Commission devrait être instituée pour administrer la loi et garantir sous une forme d'assurance d'Etat le paiement de toutes les réclamations de compensation venant sous la juridiction de la loi. De nouveau, les représentants respectifs étaient tous d'accord sur le principe mais différaient sur l'application et adhérèrent aux recommandations qu'ils avaient faites à votre Commission.

Sur la question de ceux à qui la loi devrait s'appliquer en autant que la compensation est concernée et les exceptions qui devraient y être faites, les représentants-ouvriers exprimèrent le désir que toutes les personnes exposées aux hasards des établissements industriels et commerciaux quel que soit le montant de leur salaire devraient tomber sous l'empire de la loi. Les représentants des employeurs exprimèrent l'opinion qu'aucun ouvrier engagé dans des industries ou des établissements non couverts par l'article 1 de la loi ne devrait être inclus, et de plus que les ouvriers, engagés dans des industries ainsi couvertes, mais gagnant plus de \$2,000.00 par année devraient être exclus, comme étant en position de se protéger eux-mêmes par une assurance sur les accidents.

Une autre divergence d'opinions fut exprimée entre ceux représentant les patrons et les représentants-ouvriers en rapport à la question des personnes qui devraient être exclues de l'opération de la loi, s'il y en avait. Les représentants-ouvriers déclarant que toutes devraient tomber sous l'application de la loi, à l'exception de six classes, savoir: ouvriers agricoles, famille du patron, domestiques, voyageurs de commerce, travailleurs à domicile et officiers exécutifs. Comme les représentants des employeurs s'en tinrent aux vues exprimées en réponse à la question concernant l'application de la loi, aucun accord ne put être obtenu sur ce point.

Par qui les notices d'accident devraient être données? — Tous les représentants furent d'accord que la notice d'un accident devrait être signée par l'employeur et l'employé, ou par les représentants des deux parties et être envoyée aussitôt que possible après l'accident au département gouvernemental qui serait déterminé par la loi.

Quel devrait être le taux de l'indemnité? — Aucune entente n'a pu être

conclue, chaque partie maintenant les recommandations faites dans leurs mémoires respectifs.

L'indemnité devrait-elle être payée sous forme de somme globale ou sous forme de rentes? — Dans quels cas? — Jusqu'à quel montant? — Et à qui? — En discutant cette série de questions, les représentants des patrons et des ouvriers s'accordent pour dire qu'en cas de mort ou d'incapacité permanente totale ou partielle, lorsque le montant de la compensation accordée est de plus de \$500.00, il serait recommandable de payer cette compensation sous forme de rente; mais lorsqu'elle est de moins de \$500.00 elle devrait alors être payée en une somme globale. En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité devrait être payée toutes les semaines ou tous les quinze jours.

Frais funéraires, quel devrait en être le montant? — Les deux groupes sont d'accord pour reconnaître que le montant actuel de \$50.00 n'est pas approprié ni adéquat. Le groupe ouvrier réclame une allocation de \$150.00. Le groupe patronal prétend que la somme de \$100.00 est suffisamment libérale pour couvrir ce but sous la loi; aucune entente ne fut conclue.

Frais médicaux et hospitaliers. — Sous la condition qu'ils choisissent le médecin-traitant et l'hôpital, les représentants des employeurs sont d'accord que tous les frais médicaux et d'hospitalisation résultant d'un accident devraient être supportés par le patron, pour une période de six (6) mois. Les représentants-ouvriers, d'un autre côté, croient qu'en autant que possible l'opinion de l'accidenté doit être respectée sur ce point; ils maintiennent de plus qu'un accidenté ne devrait pas être contraint de payer les frais médicaux ou d'hospitalisation dérivant d'un accident de travail, mais que ceux-ci devraient être à la charge de l'industrie ou de l'employeur.

Quel devrait être la période d'attente après un accident avant que la compensation soit payée? — Les représentants des patrons et des ouvriers sont d'accord pour que la période d'attente telle que stipulée dans la loi actuelle soit maintenue.

Quel devrait être le délai permis pour la réclamation de l'indemnité? — Il fut convenu par les représentants-ouvriers et patrons que le délai d'un an tel que prévu dans la loi devrait être maintenu.

Diminution de la contestation. — Il y eut accord complet entre les représentants-ouvriers et ceux des patrons pour déclarer que quelque chose devrait être fait pour amender la loi actuelle de manière à diminuer les frais de contestation à leur plus simple expression. Tous étaient d'avis que les frais devraient être réduits à un strict minimum afin d'assurer l'accidenté d'un maximum de compensation avec un minimum de frais pour lui-même et la communauté.

Mais, une fois de plus, des divergences d'opinions tellement tranchées qu'elles ne permettaient aucun accord, s'élevèrent quant aux méthodes à suivre pour prévenir la contestation. Les représentants des employeurs prétendant que la forme de procédure suggérée par eux obvierait à cette situation en réduisant les frais de contestation et les frais légaux à un minimum, sans enlever quoi que ce soit au droit commun de chacune des parties.

Les représentants-ouvriers, toutefois, déclarant — tout comme pour la question de garantie de la compensation — que la loi devrait être mise sous l'administration d'une Commission. Aucun accord sur ce point ne fut conclu. Les représentants des employeurs insistant sur le fait que la loi ne devrait pas être enlevée

de l'administration judiciaire et de plus ils maintiennent que la plus entière liberté devrait être laissée aux parties intéressées afin d'en arriver à une entente amicale en accord avec les provisions de la loi sans aucune autre formalité que la ratification de la Cour.

Y a-t-il lieu de former un bureau de contrôle des assurances? — Les représentants à la Conférence n'ayant pas entièrement saisi le sens de cette question, sont sous l'impression que ce soit les suggestions faites par le groupe ouvrier au gouvernement pour la formation d'une Commission ou que ce soit celles faites par les représentants des patrons en ce qui regarde les amendements à la loi et la garantie d'assurance qui soient acceptées, que dans l'un comme l'autre cas, la nécessité d'un bureau de contrôle des assurances serait éliminée du fait.

Il est bon de faire remarquer dans ce qui précède que sur plusieurs points d'importance fondamentale les représentants des employeurs et ceux des ouvriers purent s'entendre mais que sur la question des méthodes d'application de ces principes des divergences d'opinions s'élevèrent qui ne purent être aplanies.

Le Comité Conjoint, au cours de ses délibérations, a toujours eu en vue le désir d'aider votre honorable Commission dans la compilation de son rapport et il désire exprimer le vœu unanime que ce qui s'est passé au cours de ses délibérations pourra vous être de quelque utilité et dans une certaine mesure remplir les fonctions pour lesquelles ce Comité fut formé.

Ce mémoire est soumis à votre honorable Commission comme les représentations du Comité Conjoint composé de représentants des employeurs et de représentants des ouvriers à cette conférence, et auquel ils ont apposé leur signature respective.

Représentant les patrons:

JULIAN-C. SMITH,
H.-M. JAQUAYS,
J.-A.-S. ATWOOD,
P.-E. JOUBERT,
JAMES-N. DOYLE,
JOHN-K. LEONARD.

Représentant les ouvriers:

J.-T. FOSTER,
JOE. WALL,
J.-L. LABRECHE,
DAVID GIROUX,
THOMAS POULIN.

R.-W. GOULD,

Secrétaire du Comité Conjoint.

Suggestions du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec

La Commission a reçu du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, le rapport suivant:

Amendements suggérés par l'Exécutif du Collège.

Pour faire suite à plusieurs séances d'études spéciales de la révision proposée de la *Loi de Compensation des Ouvriers de la Province de Québec*, l'exécutif du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec a l'honneur de soumettre à la Commission d'étude des amendements à la loi du travail nommée par le gouvernement provincial les suggestions suivantes:

I

a) L'employeur doit être assujéti aux frais médicaux et hospitaliers. Cette obligation existe dans tous les principaux pays d'Europe et d'Amérique, et dans toutes les provinces du Canada, excepté la Province de Québec.

b) Il serait juste que l'employeur sache quelles seront ses obligations pour défrayer les frais médicaux et hospitaliers.

A cette fin, un barème (tarif pour ouvriers) pourrait être annexé à la loi de la Province de Québec comme cela existe pour la loi française qui a servi de base à la loi des accidents du travail de la Province de Québec.

Nous annexons un barème qui a reçu l'approbation de toute la profession médicale de la Province de Québec. (*Ce barème est annexé au rapport.*)

II

a) Le tribunal, au cas de litige entre employeur et employé, pourrait siéger comme tribunal de conciliation.

b) S'il y a litige, le tribunal instituera l'expertise obligatoire dont les conclusions seules feront preuve en cour.

c) L'expertise devrait comporter trois experts.

d) Ces experts pourraient être choisis par le tribunal, au cas de besoin, sur un tableau d'experts nommés par le gouvernement, près du tribunal.

e) Afin d'éviter la critique au strict point de vue politique, nous suggérons que le gouvernement se consulte avec les Universités et le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec quant au choix des experts.

L'Exécutif recommande, en outre, de soumettre à la Commission gouvernementale les amendements suivants adoptés par la Société Médicale de Québec, par diverses autres sociétés médicales de la Province et par le Congrès des Médecins de langue française de l'Amérique du Nord (1922). Ces amendements peuvent s'intituler :

Tarif médical et frais d'hospitalisation.

Amendement au paragraphe B de l'article 7323. Remplacer ce paragraphe par le suivant :

Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de \$25.00.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin. Dans ce cas, le patron ne peut être tenu responsable des frais médicaux que jusqu'à concurrence de la somme fixée conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du Ministre du Travail, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de médecins, d'unions ouvrières, de patrons, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Si le médecin traitant, que ce soit celui du patron ou de l'ouvrier, juge nécessaire que le patient soit traité à l'hôpital, les frais d'hospitalisation seront à la charge du patron.

Les frais médicaux et pharmaceutiques devront être payés en plus par le patron. Les médecins ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

ETUDE DE DIVERS SYSTEMES DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Quoiqu'on puisse prétendre que ce qui se fait ailleurs ne nous intéresse, que peu ou pas du tout, il n'en reste pas moins vrai qu'une étude de la législation de réparation des accidents du travail dans d'autres pays, est intéressante et même utile, en ce qu'elle permet de se rendre compte des progrès accomplis et de la manière dont on cherche à résoudre ce problème qui est à peu près le même partout.

Le mémoire suivant a été préparé par M. le Commissaire Francq, qui est allé étudier les différents systèmes sur place, il a donc puisé ses renseignements à leur source même :

APERÇU DES LOIS DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN FRANCE

Cette loi fut adoptée en 1898 et modifiée en 1902, 1905, 1906, 1917, 1919, 1920, 1921, 1922 et 1923.

1. — **Accidents couverts.** — Ceux, même fortuits, qui surviennent par le fait du travail, et à l'occasion du travail et pendant les heures de travail, c'est-à-dire dès l'instant où l'ouvrier est à la disposition de son patron jusqu'au moment où il redevient libre de sa personne.

2. — **Bénéficiaires de la loi.** — Tous les salariés des entreprises industrielles et commerciales, (sauf les employés de bureaux), des exploitations agricoles et forestières, les domestiques et gens de maisons, (loi août 1923), quel que soit leur salaire, mais pour ceux dont le salaire dépasse 4,500 francs ils ne bénéficient de ces dispositions pour le calcul des rentes que jusqu'à concurrence de cette somme, pour le surplus et jusqu'à concurrence de 15,000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes, au delà de 15,000 francs, à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

3. — **L'assurance est-elle obligatoire?** — Non, mais la réparation l'est, toutefois les patrons doivent payer à un fonds de garantie une taxe supplémentaire qui est ajoutée au principal de la contribution des patentes (environ 4 francs du mille, mais cette taxe est mobile); ceux qui ne sont pas assurés doivent payer une taxe additionnelle et en cas d'accident, ils sont contraints

de payer à la Caisse de consignation le plein montant du capital servant à garantir la rente. En général, tous les patrons sont assurés.

4. — **Qui paie les primes d'assurance?** — Le patron exclusivement sans aucune participation de l'ouvrier, toutefois celui-ci a le droit de prendre une police supplémentaire dont il paie lui-même les primes s'il juge que les indemnités fixées par la loi ne sont pas assez élevées, mais ceci ne diminue en rien la responsabilité du patron.

5. — **Taux des indemnités.** — Incapacité absolue et permanente, rente pour la vie égale aux deux tiers du salaire de base annuel.

Incapacité partielle et permanente, une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire.

Incapacité temporaire, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire journalier gagné au moment de l'accident quel que soit le salaire gagné et quelle que soit la façon dont il a été payé, en argent ou autrement, elle doit être payée même pour les dimanches et jours fériés. Elle est due à partir du premier jour si l'indemnité a duré plus de dix jours et à partir du cinquième si elle a duré moins de dix jours. Elle est payable aux époques et lieu de la paie usités dans l'entreprise, et ce jusqu'au moment de la consolidation de la blessure ou du jour où elle sera reconnue avoir caractère permanent.

En cas de mort. — Une rente viagère équivalant à 20 pour cent du salaire de base annuel au conjoint survivant sans enfant; une rente supplémentaire de 15 pour cent s'il y a un enfant, 25 pour cent s'il y en a deux, 35 pour cent s'il y en a trois, 40 pour cent s'il y en a quatre ou plus. Pour les enfants orphelins, du salaire de base annuel; maximum de cette rente, 30 pour cent.

S'il n'y a pas de conjoint survivant ni enfant, chacun des ascendants ou dépendants qui étaient à charge de la victime recevra une rente de 10 pour cent du salaire de base annuel; maximum de cette rente, 30 pour cent.

Tout ouvrier étranger, victime d'un accident, ou ses ayants droit qui cessent de résider sur territoire français recevront comme indemnité une somme globale et définitive égale à trois fois la rente annuelle allouée.

Frais funéraires payés par le patron, maximum 200 francs.

Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont à la charge du patron, la victime peut toujours faire le choix elle-même de son médecin et pharmacien, ceux-ci peuvent actionner directement le chef d'entreprise en recouvrement.

6. — **Déclaration de l'accident.** — *Devoirs du patron.* — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit (48) heures par le patron ou ses proposés au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en donne récépissé. Si dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pas repris son travail, le patron doit déposer à la mairie un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites pro-

lables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La victime ou ses représentants pourront faire cette déclaration d'accident dans les mêmes conditions durant un an après l'accident.

Devoirs du maire. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat médical, et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire devra, sous peine d'amende, transmettre au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation que ce certificat n'a pas été produit. Il devra de plus donner à l'inspecteur départemental du travail avis de l'accident dans les formes réglées par décret.

7. — **Devoirs et juridiction du juge de paix.**—Lorsque, d'après le certificat médical remis par le maire ou transmis ultérieurement par la victime, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle, le juge de paix devra, dans les vingt-quatre heures, procéder à une enquête à l'effet de rechercher : 1. — La cause, la nature et les circonstances de l'accident ; 2. — Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ; 3. — La nature des lésions ; 4. — Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ; 5. — Le salaire quotidien et le salaire annuel de la victime ; 6. — La société d'assurance à laquelle le patron est assuré ou le syndicat de garantie auquel il est affilié.

Il devra de plus se transporter auprès de la victime de l'accident si elle se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, il pourra nommer un expert pour l'assister dans l'enquête ainsi qu'un médecin pour examiner le blessé si le certificat médical ne lui paraît pas suffisant. L'enquête doit être close au plus tard dans les dix jours de l'accident. Il devra avertir par lettre recommandée les parties intéressées de la clôture de l'enquête et du dépôt des minutes au greffe, celles-ci auront cinq jours pour en prendre connaissance et en demander copie, à l'expiration de ce délai, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Le juge de paix est compétent dans toutes les causes de demi-salaire, c'est-à-dire dans toutes les causes d'incapacité temporaire ou jusqu'au moment où celles-ci revêtent un caractère de permanence. Sa décision est sans appel pour tout ce qui a trait à la fixation de l'indemnité temporaire. Une des parties en cause peut en appeler de sa décision devant le tribunal civil de première instance mais seulement quand elle conteste l'applicabilité de la loi. Il est également compétent dans les contestations relatives aux frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques et ce en dernier ressort. Ses décisions relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition, sujet à appel pour violation de la loi seulement.

Si une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité

pacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au tribunal civil, mais il fixe en même temps, s'il ne l'a pas fait antérieurement, l'indemnité journalière qui continue à être servie à la victime jusqu'à la décision définitive du tribunal civil.

Juridiction du tribunal civil de l'arrondissement. — Les causes d'incapacité permanente et de mort sont de la compétence de ce tribunal, sujet à appel, selon les règles du droit commun, mais la Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, convoquera la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise qui peut se faire représenter et s'il y a assurances, l'assureur. En cas d'accord entre les parties, il fixe le salaire de base et la réduction de salaire que l'accident aura fait subir. S'il y a désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire; son jugement est exécutoire par provision.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise. Une demande en révision de l'indemnité peut s'exercer durant trois ans.

8. — **Délai de réclamation.** — Un an pour l'incapacité temporaire et trois ans pour les cas d'incapacité permanente.

9. — **Assistance judiciaire.** — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à l'accidenté ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal d'appel, ainsi qu'aux instances devant le juge de paix, et à tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'accidenté ou ses ayants droit pour obtenir l'assistance judiciaire doivent s'adresser au greffier de la justice de paix du canton où s'est produit l'accident, qui leur indiquera un huissier d'office qui fera pour eux tous les actes nécessaires, et les renseignera aussi souvent qu'ils le désireront.

10. — **L'ouvrier peut-il perdre sa rente ou son demi-salaire d'indemnité?** — La créance de la victime ou ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que *les indemnités pour incapacité temporaire*, soit le demi-salaire, sont garantis par privilège du Code Civil.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente ou accidents suivis de mort est assuré par les soins de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie, lorsque le chef d'entreprise débiteur, les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie ne s'acquittent pas des indemnités à leur charge.

En cas de non-paiement par les parties nommées, tout ce que la victime ou

ses ayants droit ont à faire c'est de se rendre à la mairie de la commune de leur résidence munis des pièces nécessaires pour prouver leur créance, ils sont alors assurés de toucher la rente par l'entremise de la Caisse Nationale des Retraites.

En ce qui concerne le non-paiement de l'indemnité journalière ou autres frais, l'ouvrier aura recours à l'huissier qui lui a été désigné par le juge de paix et lui demandera de commencer des poursuites contre le débiteur, il obtient toujours satisfaction; si par extraordinaire l'huissier ne faisait pas diligence, l'ouvrier fera plainte par écrit sans affranchir la lettre au Service du contrôle des assurances des accidents du travail qui fera immédiatement le nécessaire.

11. — **Fonds de garantie, assurances.** — Ce fonds de garantie est constitué par le paiement de centimes additionnels ajoutés au principal de la contribution des patentes de tous les industriels et commerçants visés par la loi de réparation des accidents du travail. La Caisse Nationale des Retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs et assurances pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle.

L'assurance contre les accidents du travail se fait par l'entremise de compagnies d'assurances à primes fixes, de sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicats de garantie. Ces trois formes d'assurances sont régies par un comité consultatif des assurances contre les accidents du travail composé de vingt-quatre membres; un décret détermine leur mode de nomination et de renouvellement ainsi que la désignation du président, vice-président et secrétaire. Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association.

Ces trois formes de sociétés d'assurances sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements déterminés par un règlement d'administration publique. Un simple arrêté du Ministre compétent peut mettre fin à leurs opérations si leur situation financière ne donne pas les garanties suffisantes de solvabilité.

12. — **Maladies professionnelles.** — La loi des accidents du travail couvre leur intoxication par le plomb et le mercure à caractère aigu ou chronique au même titre que les accidents du travail. La dernier des employeurs responsables sera tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

* * *

Les organisations ouvrières en France réclament une réparation de 100 pour cent sans contribution de l'ouvrier, elles se plaignent que certaines maisons refusent d'embaucher les ouvriers qui ont été victimes d'accidents du travail, ainsi que de la décision des juges qui est souvent arbitraire. Il y aura une refonte générale de la loi sous peu, la tendance est vers le contrôle par l'Etat de la réparation des accidents du travail.

EN BELGIQUE

La loi de réparation des accidents du travail en Belgique est presque identique à la loi française; elle couvre toutes les industries et le commerce, y compris les exploitations agricoles et forestières; l'assurance se fait par l'entremise de compagnies d'assurances à primes fixes, de sociétés mutuelles d'assurances et de syndicats de garantie; la mise en opération de la loi est sous la direction et le contrôle de la Commission des Accidents du travail dont les fonctions consistent:

- a) à donner avis sur l'application de la loi;
- b) sur la fixation du tarif pour le calcul de la valeur des rentes viagères;
- c) sur les dispenses de contribuer aux fonds de garantie;
- d) sur l'aggrégation des établissements admis à faire le service des rentes;
- e) sur l'aggrégation des caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise ainsi que les compagnies à primes fixes;
- f) sur la détermination du montant des cotisations à verser aux fonds de garantie;
- g) sur toutes les questions qui leur sont soumises au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Il existe également un fonds de garantie contre l'insolvabilité patronale, auquel contribuent tous les industriels; le montant de ces contributions est fixé sur l'avis de la Commission des Accidents du travail.

EN SUISSE

Les accidentés du travail touchent une indemnité de 100 pour cent, mais les ouvriers contribuent pour la moitié des primes. L'assurance est obligatoire, elle couvre les risques professionnels et non professionnels.

EN ANGLETERRE

Maintenant que nous avons donné les grandes lignes de la loi française qui est sans aucun doute la plus parfaite sous le système de responsabilité individuelle avec décision judiciaire grâce au fonctionnement dont on l'a entouré et la garantie de la créance au moyen d'un fonds d'Etat, voyons ce qui se passe en Angleterre.

La loi anglaise est à base de responsabilité individuelle du patron, l'assurance n'est pas obligatoire quoiqu'elle fut recommandée par le rapport de l'enquête Gregory, tenue en 1920; elle date de 1906 et a été amendée plusieurs fois depuis cette date; quoique l'assurance ne soit pas obligatoire dans le sens strict du mot, les inspecteurs et les "registrars" font une pression près des

patrons pour qu'ils fassent partie de mutuelles patronales ou s'assurent dans de fortes compagnies à primes fixes.

Taux des indemnités. — En cas de décès, la veuve ou les dépendants de la victime ont droit à 156 fois son salaire de semaine, s'il y a des enfants âgés de moins de 15 ans, ceux-ci ont droit à une somme supplémentaire calculée de la manière suivante: La moyenne du salaire de semaine du père est multipliée par le nombre de semaines qui existe entre la date du décès et celle du quinzième anniversaire de chaque enfant, 15 pour cent de ce total sera l'allocation de l'enfant. Si la victime gagnait moins d'une livre par semaine son salaire sera considéré comme s'il avait été d'une livre, s'il dépasse deux livres il ne sera pris en considération que pour deux livres. La compensation totale ne peut dépasser £600.

Un exemple. — Salaire du père défunt, 30 shillings par semaine, il y a une veuve et deux enfants, l'un de 7 ans et l'autre de 14:

Un enfant aura 15 ans dans huit ans, soit	416 semaines.
L'autre enfant aura 15 ans dans un an, soit	52 “

	468 semaines.
468 x 30sh. = £702, 15 pour cent de £702	£105.6sh.
La veuve touchera 156 x 30sh., soit	234.00

Soit en tout une somme de	£339.6sh.
---------------------------------	-----------

Minimum de l'indemnité pour la veuve, £200; maximum, £300; total maximum, dépendants et enfants, £600.

Pour l'incapacité totale. — L'indemnité est moitié salaire pour tout ouvrier gagnant 50sh. par semaine ou plus, pour celui qui gagne moins de 50sh., l'indemnité augmente progressivement pour atteindre 75 pour cent du salaire suivant un barème établi qui est assez compliqué.

Pour l'incapacité partielle, la même progression s'établit mais ne s'applique qu'à la différence du salaire gagné avant et après l'accident.

Il est important de remarquer que dans tous les cas où il y a des dépendants, l'indemnité n'est pas payée directement par le patron à ceux-ci mais doit être versée à la “County Court” qui fait office de procureur et investit cet argent de la manière qu'elle le croit dans le meilleur intérêt de ceux-ci et leur paie l'indemnité soit sous forme de rente ou de versements périodiques.

Etendue de la loi. — La loi couvre tous les travailleurs manuels y compris les ouvriers agricoles quel que soit le salaire gagné; elle couvre de plus les travailleurs non-manuels ne gagnant pas plus de £350 par an. On vient de faire tomber sous l'empire de la loi les chauffeurs de taxi, les golf caddies, les personnes employées sur les navires ainsi que les pêcheurs à l'exception de

ceux payés au moyen de parts dans les prises; les aviateurs tombent aussi sous la loi.

Accidents couverts. — Tous ceux qui arrivent au cours du travail ainsi que les maladies résultant de l'occupation sur certificat d'un médecin certifié du district déclarant que la victime souffre d'une maladie professionnelle qui l'empêche de gagner son plein salaire.

Ceux qui ont droit de toucher l'indemnité. — En cas d'incapacité, la victime; en cas de mort, ses dépendants.

Dépendants. — Tout membre de la famille qui dépend entièrement ou partiellement de la victime est considéré comme dépendant.

Garantie de la créance. — Par la compagnie d'assurance lorsqu'il y en a une; quand il n'y en a pas, sur la propriété, biens et immeubles du patron, avec priorité sur toute autre dette.

Procédure à suivre en cas d'accident. — La victime doit faire sa réclamation à son employeur aussitôt que possible après l'accident et avant qu'elle ait volontairement quitté son emploi; cet avis peut être donné par écrit ou verbalement au patron ou à aucun de ses représentants, chef d'atelier, etc. Le délai légal pour une réclamation d'indemnité est de six mois de la date de l'accident. Une entente peut intervenir entre le patron et la victime, si celle-ci a lieu, un memorandum des conditions agréées est envoyé au Registrar de la County Court pour ratification; c'est du devoir de celui-ci de refuser l'enregistrement s'il juge que les termes de la loi n'ont pas été suivis, que l'indemnité n'est pas assez élevée ou qu'il y ait eu influence indue sur la victime ou fraude; il peut également réduire les frais au taux du tarif. En un mot, il ne peut enregistrer l'accord que s'il est absolument convaincu que la victime a obtenu ce que la loi lui donne droit d'avoir.

S'il n'y a pas accord, une réclamation peut se régler: 1. Par procédure devant la County Court; 2. Par arbitrage devant un arbitre privé agréé et nommé par les deux parties; 3. Par un arbitrage devant un comité de patrons et ouvriers, s'il y en a un qui existe dans le District, avec pouvoirs de régler ces cas suivant la loi. En général, les causes vont devant une County Court.

Fixation du degré d'incapacité. — Celle-ci est faite par le médecin de la victime et celui du patron; s'il y a désaccord entre les deux, l'une des parties peut faire application au Registrar de la County Court qui réfère la question à un "medical referee", choisi d'un tableau nommé par le Secretary of State; la décision de ce "medical referee" est finale.

Maladies industrielles. — L'application suit le même cours que pour les accidents; c'est le dernier patron pour qui la victime a travaillé au cours des

douze derniers mois qui est responsable; toutefois, celui-ci peut faire retomber la responsabilité sur un patron précédent s'il peut prouver que c'est à l'emploi de celui-ci que la maladie a été contractée ou encore que la maladie a été partiellement contractée à son emploi et à celui d'un autre patron, la responsabilité se distribue alors suivant le degré fixé par le "medical referee". Il y a trente-deux maladies professionnelles qui tombent sous l'application de la loi.

AUX ETATS-UNIS

C'est en avril 1911, que la première loi de réparation des accidents du travail fut mise en force aux Etats-Unis; depuis le mouvement s'est étendu de telle façon que tous les Etats à l'exception de six ont actuellement une telle loi inscrite dans leurs statuts. Seuls, les Etats de l'Alabama, Alaska, Arizona et Kansas n'obligent pas le patron à garantir le paiement de la compensation soit au moyen d'une assurance, soit au moyen d'un bon de garantie.

Des Commissions d'accidents du travail — sous divers noms — ont été établies dans tous les Etats à l'exception des suivants: Alabama, Alaska, Arizona, Kansas, Louisiana, New-Hampshire, New-Mexico, Tennessee et Wyoming.

Il n'est pas permis aux employeurs de porter leurs propres assurances dans les Etats suivants: Massachusetts, Nevada, North-Dakota, Oregon, Porto-Rico, Texas, Washington et Wyoming.

Ils peuvent prendre de l'assurance dans des sociétés mutuelles spécialement autorisées à cette fin dans presque tous les Etats, y compris la Californie, Colorado, Connecticut, Delaware, Georgie, Hawaii, Illinois, Indiana, Iowa, Kentucky, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Nebraska, New-Hampshire, New-Jersey, New-York, New-Mexico, Oklahoma, Pennsylvania, Rhode-Island, South-Dakota, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginia et Wisconsin.

L'assurance d'Etat administrée par une Commission sous les mêmes principes et soumise aux règles générales gouvernant les sociétés mutuelles d'assurances est permise dans les Etats suivants: California, Colorado, Idaho, Maryland, Michigan, Montana, Nevada, New-York, North-Dakota, Ohio, Oregon, Pennsylvania, Porto-Rico, Tennessee, Utah, Washington, West-Virginia et Wyoming.

L'assurance d'Etat exclusive est en force dans les Etats suivants: Nevada, North-Dakota, Ohio, Oregon, Porto-Rico, Washington, West-Virginia et Wyoming. D'après les renseignements fournis par le Département du Travail de Washington, la tendance se développe rapidement en faveur de l'assurance d'Etat monopolistique aux Etats-Unis.

Indemnités. — Le taux des indemnités varie considérablement ainsi que la période durant laquelle l'indemnité est payable; dans les Etats à base

d'assurance monopolistique les paiements se font durant la vie de l'accidenté, dans d'autres elle s'arrête après une certaine période.

En cas de mort — Frais funéraires. — Toutes les lois excepté celles de l'Alaska, Arizona, California, Illinois, Kansas, Maine, Maryland, Massachusetts, New-Hampshire, Oklahoma, Porto-Rico, Rhode-Island, South-Dakota et le Texas pourvoient aux frais funéraires en cas d'accident fatal, qu'il y ait des dépendants ou non. Le maximum est de \$200 dans l'Idaho, Maine, Michigan, New-York, Rhode-Island et le Wisconsin, tandis que le maximum est de \$150.00 dans l'Alaska, Illinois, Kansas, Louisiana, Massachusetts, Minnesota, Nebraska, New-Jersey, North-Dakota, Ohio, South-Dakota, Utah, Washington et West Virginia.

Indemnités aux veuves et aux enfants. — L'indemnité à la veuve ou au veuf invalide varie de 25 à 35 pour cent du salaire, payable jusqu'à la mort ou au remariage; l'indemnité aux enfants varie de 10 à 15 pour cent chacun du salaire du père, et ce paiement se fait jusqu'à l'âge de 16 à 18 ans.

Indemnités aux dépendants non résidents. — Dans l'Alabama, Hawaii, New-Mexico et le South-Dakota seulement les dépendants non-résidents sont strictement exclus des indemnités. Dans les autres, ils sont expressément inclus ou il n'en est fait aucune mention, ce qui laisse à présumer qu'ils ont droit aux indemnités.

Incapacité totale. — L'indemnité varie de 50 à 75 pour cent, mais la moyenne est de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent du salaire, le maximum est d'environ \$25 par semaine et le minimum le plus bas et de \$8.00 par semaine.

Toutes les lois basent le montant de l'indemnité sur le pourcentage du salaire à l'exception de Washington et du Wyoming qui ont adopté un tarif régulier fixe quel que soit le salaire.

La base de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent du salaire est en force dans les Etats suivants: Maine, Maryland, Massachusetts, Minnesota, Nebraska, New-Jersey, New-York, North-Dakota, Ohio, Oklahoma, Oregon (tarif mobile), West-Virginia et la loi fédérale.

65 pour cent est la base en California, Illinois, Kentucky, Louisiana, et Wisconsin.

60 pour cent est en force dans l'Alabama et l'Idaho (tarif mobile), Hawaii, Iowa, Kansas, Michigan, Nevada, Pennsylvania, Texas et Utah.

55 pour cent est la base dans l'Indiana et le Dakota-Sud.

La compensation est payable durant toute la période de l'incapacité totale dans les Etats suivants: Arizona, California, Colorado, Idaho, Illinois, Maryland, Minnesota, Montana, Nebraska, Nevada, New-York, North-Dakota, Ohio, Oregon, South-Dakota, Utah, Washington, West-Virginia et sous la loi fédérale. Dans les autres Etats elle n'est payable que durant une certaine période déterminée.

En cas d'une seconde blessure, il est payé d'un fonds spécial toute indemnité en plus de celle pour laquelle cette seconde blessure aurait rendu le patron responsable par elle-même dans les Etats suivants: Minnesota, New-Jersey, New-York, Ohio, Oregon, Utah et Wisconsin, ainsi que dans une certaine mesure dans le Massachusetts et le North-Dakota.

Exemptions. — Tous les ouvriers manuels tombent sous la loi dans presque tous les Etats; dans quelques-uns tous les salariés sans exception aucune en bénéficient. Exception générale semble être faite pour les ouvriers de ferme et les domestiques de service personnel ainsi que pour les "casual employees".

Procédure. — Dans la plupart des Etats ce sont les Commissions d'accidents du travail qui règlent les causes, même lorsque l'assurance est faite par des compagnies à primes fixes; dans quelques-uns, la Commission sert tout simplement d'une sorte de bureau de conciliation dont la décision est ratifiée par la Cour; dans d'autres, il peut intervenir appel de la décision de la Commission sur des points de loi ou dans la fixation du degré d'incapacité permanente; dans neuf (9) Etats, il n'y a pas de Commission, ce sont alors les tribunaux qui règlent les causes.

AU CANADA

Le tableau suivant permettra de juger facilement les différents modèles de lois de réparation des accidents du travail en vigueur au Canada; six des provinces — soit: la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique — ont adopté le même système et ont une législation presque uniforme en ce qui concerne l'administration qui est faite par une commission, le mode d'assurance, les industries couvertes ainsi que les exemptions; il y a une certaine différence dans le taux des indemnités payées qui varie de 55 pour cent à 66 $\frac{2}{3}$ pour cent du salaire gagné, ainsi que dans le montant de l'allocation en cas de mort.

TABLEAU COMPARE SUR LA LEGISLATION EN MATIERE DE COMPENSATION AUX OUVRIERS

	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique
1. Décès:								
Frais funéraires	\$75.00	\$100.00	\$50.00, remèdes compris.	\$125.00	\$150.00	Minimum, \$2,000.	\$100.00	\$100.00.
Veuve	\$30.00 par mois.	\$30.00 par mois.	Minimum, \$1,500.	\$40.00 par mois.	\$30.00 par mois.	Maximum, \$2,500.	\$35.00 par mois.	\$35.00 par mois.
Enfants	\$7.50 chacun jusqu'à 16 ans. Maximum \$60.00 par mois.	\$7.50 chacun jusqu'à 16 ans. Maximum, 55% par mois.	Maximum, \$3,000.	\$10 & \$15 chacun jusqu'à 16 ans. Maximum, 2-3 du salaire par mois.	\$7.50 et \$10 chacun jusqu'à 16 ans. Maximum, \$60.00 par mois.		\$7.50 & \$10 chacun jusqu'à 16 ans. Maximum, \$60.00 par mois.	\$7.50 jusqu'à 16 ans. Maximum, \$65.00 par mois.
2. Incapacité totale permanente.	Rente de 55% du salaire. Maximum, 55% de \$1,200.00. Minimum \$5.00 par semaine.	Rente de 55% du salaire. Minimum, \$6.00 par semaine.	50% jusqu'à \$1,000 et 25% ensuite jusqu'à \$1,500. Minimum, \$4 par semaine.	Rente de 66 2-3% du salaire, sa vie durant. Minimum, \$12.50 par semaine.	Rente de 66 2-3% du salaire. Minimum, \$6.00 par semaine.	Maximum, \$2,500.	Rente de 55% du salaire.	Rente de 55%, maximum basé sur \$2,000.
3. Incapacité partielle permanente.	55% de la différence de salaire.	Montant fixé par la commission.	50% de la différence de salaire.	66 2-3% de la différence de salaire.	66 2-3% de la différence de salaire.	Maximum, \$2,500.	55% de la différence du salaire.	55% de la différence de salaire.
4. Incapacité totale temporaire.	55% du salaire.	55% du salaire. Minimum, \$6.00.	50% du salaire.	66 2-3% du salaire.	66 2-3% du salaire. Minimum, \$6.00.	Maximum, \$2,500.	55% de la différence du salaire.	55% du salaire. Minimum, \$5.00.
5. Incapacité partielle temporaire.	55% de la différence de puissance de gain.	55% de la différence de puissance de gain.	Pas spécifié.	66 2-3% de la différence de puissance de gain.	66 2-3% de la différence de puissance de gain.	Pas spécifié . . .	55% de la différence de puissance de gain.	55% de la différence de puissance de gain.
6. Maximum de salaire sur lequel l'indemnité est basée.	\$1,200 par année.	\$1,500 par année.	\$1,000 et \$1,500	\$2,000 par année.	\$2,000 par année.	\$2,500 par année.	\$2,000 par année.	\$2,000 par année.
7. Soins médicaux spéciaux.	Tous les frais payés à même le fonds des accidents.	Tous frais payés à même le fonds des accidents.	Rien	Tous les frais payés à même le fonds des accidents.	Tous les frais payés à même le fonds des accidents.	Pas spécifié . . .	Tous les frais payés à même le fonds des soins médicaux.	Tous les frais payés à même le fonds des soins médicaux et des accidents.
8. Contribution au fonds des accidents.	Le patron . . .	Le patron . . .	Rien	Le patron . . .	Le patron . . .	Rien	Le patron . . .	Le patron.
9. Contribution au fonds des soins médicaux.	Le patron . . .	Le patron . . .	Rien	Le patron . . .	Le patron—à même le fonds des accidents.	Rien	L'employé (1c. par jour).	L'employé et le patron.
10. Administration.	Commission de trois.	Commission de trois.	Cours de Circuit et Supérieure.	Commission de trois.	Commission de trois.	Cours de Circuit.	Commission de trois.	Commission de trois.
11. Période d'attente.	7 jours — si l'attente est prolongée, à compter de la date de l'accident.	7 jours — si l'attente est prolongée, à compter de la date de l'accident.	7 jours de l'accident, incapacité temporaire. 1er jour, incapacité totale.	7 jours — si l'attente est prolongée, à compter de la date de l'accident.	3 jours.	7 jours	3 jours, si plus de 10 jours, à compter de la date de l'accident.	3 jours.

	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique
12. Assurance.	Collective obligatoire.	Collective obligatoire.	Le patron est individuellement responsable.	Collective obligatoire.	Collective obligatoire.	Le patron est individuellement responsable.	Collective obligatoire.	Collective obligatoire.
13. Choix par le patron.	Toute industrie non sous le coup de la Loi, à moins qu'elle ne soit spécifiquement exclue.	Toute industrie non sous le coup de la Loi, à moins qu'elle ne soit spécifiquement exclue.	Aucun	Choix seulement là où 6 ou moins sont employés par le patron ou l'employé, à moins que l'industrie ne soit spécifiquement exclue.	Toute industrie non sous le coup de la Loi.	Aucun	Toute industrie non sous le coup de la Loi. Avec l'approbation de 50% des employés à moins d'exclusion spécifique.	Toute industrie non sous le coup de la Loi, à moins d'exclusion spécifique.
14. Droit commun.	Rien	Rien	Toutes les industries non sous le coup de la Loi.	Rien	Rien	Oui, les deux . .	Rien	Rien.
15. Blessures couvertes.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi, et événements fortuits.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi.	Celles provenant de, et reçues au cours de l'emploi et événements fortuits.
16. Prévention des accidents.	Rien	Rien	Rien	Règlements faits par des groupes de patrons, travail approuvé par la commission.	Rien	Rien	Par la commission.	Par la commission.
17. Délai pour réclamer.	12 mois	12 mois	12 mois	Immédiatement, 6 mois au plus.	12 mois.	6 mois	3 mois.	12 mois.
18. Méthode de paiement.	Par la commission.	Par la commission.	Par le patron . .	Par la commission.	Par la commission.	Par le patron sur ordre de la Cour	Par la commission.	Par la commission.
19. Exemptions.	Voyageurs . . . Travailleurs d'occasion, Travailleurs à domicile, Police et pompiers, Cultivateurs, Domestiques, Famille de patron.	Voyageurs, . . . Travailleurs à domicile, Domestiques, Cultivateurs, Commis, Famille de patron, Police et pompiers.	Cultivateurs . . Employés de navires à voiles. Tous les ouvriers gagnant plus de \$1,500 par année.	Travailleurs à domicile. Domestiques. Cultivateurs. Officiers exécutifs.	Travailleurs d'occasion. Travailleurs à domicile, Cultivateurs, Domestiques, Officiers exécutifs.	Cultivateurs . . Employés autres que ceux faisant du travail manuel gagnant plus de \$2,000.	Travailleurs d'occasion, Travailleurs à domicile, Cultivateurs, Domestiques.	Voyageurs, Journaliers d'occasion, Cultivateurs, Domestiques, Famille de patron.
20. Rapports . .	Patron Médecin, Employé.	Patron Médecin, Employé.	Le patron à l'inspecteur des fabriques.	Patron Médecin, Employé.	Patron Médecin.	Le patron au gouvernement.	Patron Médecin.	Patron, Médecin, Employé.

COMMENTAIRES, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'enquête faite par la Commission lui a permis de se rendre compte des conditions actuelles du travail dans la Province de Québec et de se former une opinion sur l'efficacité du système actuel de réparation des accidents du travail ainsi que sur les changements principaux qui devraient y être apportés pour le rendre plus acceptable aux ouvriers tout en n'imposant pas un fardeau trop lourd à l'industrie.

Avant que le législateur n'eût accepté la théorie du risque professionnel, l'ouvrier avait généralement à souffrir seul des dommages que causait un accident du travail. Le patron ne pouvait être tenu responsable que s'il était prouvé qu'il avait commis une faute. C'était la théorie de la responsabilité délictuelle; sa contribution à la réparation des accidents du travail lui était imposée comme une punition qui tout naturellement l'humiliait; en conséquence, il n'y avait généralement pas de réparation sans combat judiciaire. Avant l'accident, l'ouvrier et le patron pouvaient être de bons amis contribuant d'un commun accord au succès de l'industrie qui les faisait vivre; après l'accident, l'ouvrier exposé seul à en souffrir recherchait tout naturellement à faire porter au patron au moins une partie de la responsabilité, car la plupart du temps il avait conscience que l'accident n'était aucunement dû à sa faute.

Ce système — surtout à cause du développement intense du machinisme dans l'industrie — fut cause de tant d'injustices que les tribunaux cherchèrent à en corriger les plus mauvais effets. On trouva dans les principes du droit commun d'abord la théorie de la faute contributive puis ensuite celle du risque professionnel.

Dans certains pays, en acceptant cette théorie, on prit soin d'assurer la réparation des accidents du travail de manière à enlever toute occasion de combat judiciaire à l'ouvrier et au patron. En Allemagne, où la première législation de ce genre fut adoptée, on fit contribuer à la réparation de l'accident, non seulement le patron et l'ouvrier, mais même l'Etat, c'est-à-dire toute la communauté. Le patron pouvait inclure dans les frais généraux de son industrie, cette charge nouvelle; la contribution imposée à l'ouvrier avait comme résultat de l'intéresser à la prévention des accidents, et la contribution de l'Etat faisait admettre ce principe social élémentaire que les dommages causés par un accident du travail — sans qu'il y eut faute de la part du patron ou de l'ouvrier — devaient être réparés non seulement par le patron ou l'ouvrier intéressés dans l'industrie mais aussi par la société pour le bénéfice de laquelle l'industrie existait.

Dans d'autres pays — tout en acceptant la théorie du risque professionnel — on a réservé aux tribunaux la fonction d'établir quel serait le montant de l'indemnité qui devrait être payée. Ce système a conservé à la réparation des

accidents du travail un peu du caractère humiliant pour le patron et agressif pour l'ouvrier qu'avait la théorie de la responsabilité délictuelle. Cependant, peu à peu on s'appliqua à faire disparaître ce caractère. En certains endroits, on adopta tout simplement le système de commissions pour administrer la loi ; dans d'autres, l'administration judiciaire de la loi fut entourée de formalités qui en firent plutôt une administration conciliatrice.

Si l'on se rend bien compte des principaux griefs que les ouvriers formulent contre la loi actuelle, on s'aperçoit que leur désir est d'empêcher que la réparation des accidents du travail ait pour résultat de dresser l'un contre l'autre l'ouvrier et le patron ; et aussi de supprimer les intermédiaires qui absorbent une partie des argents payés par le patron sans profit pour ce dernier ni pour l'ouvrier. Le système de commissions pour administrer la loi suggéré par les ouvriers a surtout pour but de corriger ces deux maux.

Est-il possible d'améliorer la loi actuelle tout en lui conservant son caractère de manière à atteindre ce but ? Nous le croyons et c'est dans cet esprit que les commissaires vous font les recommandations et les suggestions qui suivent.

Cependant chacun des commissaires s'est réservé la liberté de mettre devant vous les suggestions additionnelles qu'il croit devoir faire et qui n'ont pas rencontré l'assentiment de tous.

CAUSES DES CONTESTATIONS

L'enquête a démontré que l'application de la loi a donné lieu à un grand nombre de procès dont plusieurs ont épuisé toutes les juridictions d'appel de notre pays, ce qui a entraîné des frais considérables, ainsi que des retards dans le paiement des indemnités réclamées par les accidentés.

L'expérience acquise depuis que la loi est en vigueur permet de constater quelles sont les principales causes des conflits entre les parties intéressées, nous en mentionnons quelques-unes et suggérons les moyens qui aideraient à les faire disparaître.

L'ouvrier, victime d'un accident du travail, tombe-t-il sous l'application de la loi ? — Cela dépend de l'industrie dans laquelle il travaille et du salaire qu'il gagne ; il y a souvent doute sur la question de savoir si l'industrie est comprise dans l'énumération faite par la loi et aussi si le salaire gagné par l'ouvrier est bien dans la limite qu'elle couvre.

INDUSTRIES COUVERTES

Il serait possible, d'après nous, de faire disparaître le plus grand nombre des conflits qui naissent de ce doute, en amendant la loi de manière à lui faire dire que toutes les industries ou branches d'industrie, seront soumises à l'application de la loi, sauf à énumérer celles que l'on voudrait exempter.

On ferait disparaître ainsi un cas de contestation fréquent : celui où une industrie ou une branche d'industrie est exercée en rapport avec une exploitation commerciale.

Parmi les industries qui devraient tomber sous l'application de la loi, il faudrait comprendre non seulement celles exploitées par une corporation municipale mais aussi celles exploitées par toutes les corporations publiques ou privées, fabriques, et corporations scolaires; de plus, les gouvernements provincial et fédéral devraient être invités à se soumettre à l'application de cette loi.

OUVRIERS INCLUS

On arriverait aussi à un résultat plus favorable si la loi stipulait que tous les ouvriers employés dans une industrie, ou branche d'industrie, quel que soit leur salaire, seraient soumis à l'application de la loi, mais que cependant pour fixer l'indemnité à être payée en cas d'accident, le salaire de l'ouvrier ne serait pris en considération que jusqu'à un maximum fixé.

Les Commissaires recommandent unanimement que ce maximum soit fixé à \$2,000.00 par année.

BASE DE SALAIRE ANNUEL

Une autre cause de contestation judiciaire est la difficulté de déterminer actuellement le salaire annuel de l'ouvrier sur lequel est basée l'indemnité à être payée.

La Commission suggère d'adopter le système très simple suivant: établir le salaire annuel de l'ouvrier qui servira de base à la fixation de l'indemnité en multipliant le salaire quotidien de l'ouvrier gagné au moment de l'accident, par 300, ce qui représenterait la moyenne du nombre de jours ouvrables dans l'année. Un ouvrier qui gagnerait \$3.00 par jour au moment de l'accident serait présumé gagner \$900.00 par année et c'est ce chiffre qui servirait de base aux calculs pour déterminer le montant de l'indemnité et ainsi de suite.

ABOLITION DU DOUBLE RECOURS

Au cours de l'enquête, il a été démontré que dans certaines occasions, l'accidenté avait retiré une double indemnité. En effet, il arrive qu'un patron établi dans cette Province exécute des travaux dans une autre province et qu'un de ses ouvriers soit blessé au cours de son travail; si cet ouvrier est un résident de la Province de Québec, il peut, suivant l'interprétation qui a été donnée à la loi actuelle, obtenir du patron résidant dans la Province de Québec, une indemnité pour l'accident dont il a souffert, même s'il a déjà reçu une indemnité en vertu de la loi de la province où il a été blessé.

Nous suggérons d'amender la loi de manière à empêcher l'exercice de ce double recours.

RESPONSABILITE CONJOINTE

Nous suggérons que la loi soit amendée de manière à rendre le chef d'entreprise ou entrepreneur principal solidairement et conjointement responsable avec ses sous-contractants pour le paiement de toute indemnité de réparation d'un accident du travail.

DEGRE D'INCAPACITE

La difficulté d'établir le degré d'incapacité partielle permanente de la victime d'un accident du travail en vertu du système actuel est une autre cause fréquente de contestation judiciaire.

La loi dit que l'indemnité payée à l'ouvrier sera une rente viagère égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir à la capacité de travail de l'ouvrier. Quelle est cette réduction dans la capacité de travail de l'ouvrier? Ni le patron ni l'ouvrier ne sont, dans la presque totalité des cas, en état de la fixer eux-mêmes. Les médecins sont presque toujours les seuls compétents pour parler sur cette matière et tout en étant de la meilleure foi possible, ils peuvent bien arriver à des conclusions différentes et assez distantes sur une matière qui n'est pas toujours du domaine de la science exacte.

Le juge est alors appelé à faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre ou à établir l'équilibre entre des prétentions souvent très opposées.

Dans l'opinion des Commissaires, ce système devrait être modifié de manière à faire disparaître la nécessité d'une contestation judiciaire pour établir cette proportion de l'incapacité partielle permanente de la victime.

AVIS D'ACCIDENT

Il serait désirable, qu'en cas d'accident, le patron et l'ouvrier soient tenus d'en donner avis à un organisme qui sera déterminé par la loi; lequel pourrait être une branche du département du Travail ou tout autre. Celui-ci en accusant réception de l'avis d'accident, enverrait au patron et à l'ouvrier une formule de rapport, dont les réponses lui permettraient d'établir la nature et les circonstances de l'accident, le genre d'industrie où il s'est produit, s'il y a assurance ou non, la compagnie d'assurance couvrant le risque, s'il y a eu accord ou non, ainsi que le règlement intervenu.

La compilation de ces rapports permettrait d'établir une statistique des accidents du travail, de leurs causes, des montants payés en réparations. Cette statistique pourrait servir également comme base d'action au travail de prévention des accidents du travail et permettrait de se rendre compte en même temps de l'importance du fonctionnement de la loi, au point de vue de la situation économique dans notre Province. Il est impossible sans une statistique appropriée, de savoir quel est la charge imposée aux patrons par l'application de la loi et de se rendre compte de son degré d'efficacité au point de vue de la réparation des dommages causés par les accidents du travail.

PAIEMENT DES INDEMNITES

La loi actuelle ne nous semble pas assez claire quant à la détermination de la manière dont la réclamation des indemnités devrait être faite une fois que l'obligation de les payer est établie.

La victime d'un accident a bien le droit à une indemnité temporaire représentant 50 pour cent de son salaire quotidien au temps de l'accident.

L'ouvrier doit-il réclamer l'indemnité temporaire avant que l'indemnité pour incapacité partielle permanente qui doit lui être payée, soit établie? Peut-il s'adresser au patron successivement, d'abord pour faire payer l'indemnité temporaire et ensuite pour réclamer l'indemnité pour incapacité permanente lorsque la blessure est consolidée et qu'il est ainsi en état de l'établir? La manière de procéder ne semble pas bien définie par la loi actuelle.

L'ouvrier devrait être en état de pouvoir réclamer l'indemnité pour incapacité temporaire immédiatement après l'accident.

A QUI LES INDEMNITES SONT PAYEES

D'après la loi actuelle, les indemnités sont payables à la victime si l'accident n'est pas fatal et si l'accident entraîne la mort elles sont payables au conjoint survivant, ou aux enfants légitimes ou aux ascendants dont la victime était le principal soutien. Ce mot de "principal soutien" a amené bien des contestations judiciaires. Le but de la loi a été sans doute d'empêcher que les personnes au soutien desquelles la victime était obligée en vertu du droit naturel reconnu par les articles 165, 166, 167 et 168 du Code Civil, eussent à souffrir de la mort de ceux dont elles dépendaient.

Nous suggérons que le bénéfice de la loi s'étende non seulement aux conjoints et enfants survivants mais également aux ascendants et autres dépendants — qui devraient être mentionnés par la loi — dont le défunt était le soutien ou un des soutiens, mais en proportion seulement du montant contribué par la victime à ces derniers au moment de l'accident.

FRAIS MEDICAUX, HOSPITALIERS ET FUNERAIRES

Les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, devraient être mis à la charge du patron jusqu'à consolidation de la blessure mais les Commissaires représentant les patrons sont d'opinion qu'ils ne devraient pas être payés pour une période plus longue que six mois à compter de la date de l'accident.

Nous croyons que le choix du médecin et de l'hôpital devrait être fait d'un accord conjoint entre le patron et l'ouvrier mais de préférence dans une institution reconnue par le gouvernement et autant que possible en accord avec la religion et la langue de la victime.

Nous recommandons de plus que les frais funéraires soient payés par le patron jusqu'à un montant n'excédant pas \$125.00.

Nous suggérons également que les frais médicaux et hospitaliers ainsi que les frais funéraires soient payés par le patron, en cas d'accident avec résultat fatal, même lorsqu'il n'y a ni conjoint, ni enfants survivants, ni ascendants, ni dépendants bénéficiaires.

TAUX DES INDEMNITES

Les ouvriers demandent avec instance que le taux des indemnités à être payées à l'accidenté, soit de 66% pour cent du salaire, les patrons demandent le main-

tien de la proportion de 50 pour cent du salaire annuel; cependant, les uns et les autres s'accordent pour demander que l'indemnité soit fixée sur la base du salaire réel, mais celui-ci ne pourrait être pris en considération que jusqu'à un maximum de \$2,000.00 par année.

GARANTIE DE LA CREANCE ET ASSURANCE OBLIGATOIRE

L'opinion a été exprimée que la loi actuelle ne garantissait pas d'une manière absolue la créance de l'accidenté. Il a été suggéré par un certain nombre d'intéressés des groupes patronal et ouvrier que l'assurance obligatoire, — soit sous forme collective, mutuelle ou individuelle — donnerait cette garantie et protégerait efficacement la victime ou ses ayants droit.

Nous sommes d'accord pour suggérer que quelque chose devrait être fait dans cette direction et que l'introduction d'un système d'assurance obligatoire avec un certain contrôle pour la fixation des primes, barème du capital constituant les rentes, garantie de la solvabilité des assureurs, etc., rendrait de grands services tant au patron qu'à l'ouvrier.

VERSEMENTS PERIODIQUES AU LIEU DE LA SOMME GLOBALE

L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que dans certains cas, les indemnités payées sous forme de capital n'étaient pas toujours administrées par ceux qui les recevaient de manière à pourvoir à leurs besoins d'une manière aussi efficace que le voudrait l'intention du législateur. Nous suggérons que dans le cas de mort ou d'incapacité totale ou partielle permanente grave, l'indemnité soit payée par versements périodiques de préférence à une somme globale.

De plus, les indemnités payables en vertu de cette loi, devraient être remises à l'accidenté ou aux ayants-droit et jamais à un intermédiaire.

MAXIMUM DU CAPITAL

Le groupe patronal suggère que le maximum du capital à être pris en considération pour le calcul de l'indemnité en cas d'accident fatal, soit augmenté de la somme de \$3,000.00 tel que stipulé à l'article 7322 de la loi actuelle à la somme de \$4,000.00.

Les requérants du groupe ouvrier qui sont en faveur du paiement d'une indemnité mensuelle à la veuve de \$40.00 par mois et de \$10.00 supplémentaires par enfant prétendent qu'un maximum de capital ne peut être déterminé car il devra subir les fluctuations de la table d'actuaire, suivant l'âge de la veuve et des enfants; ils affirment que sous le système de commission qu'ils préconisent, ce but sera atteint d'une manière logique et naturelle.

MALADIES PROFESSIONNELLES

Le groupe ouvrier demande que réparation soit accordée aux dommages résultant de certaines maladies professionnelles au même titre que les accidents du travail.

Le groupe patronal est d'opinion qu'il n'est pas opportun pour le moment d'étendre l'application de la loi aux maladies professionnelles.

Des raisons sont données dans leurs mémoires respectifs à l'appui de leurs prétentions.

AFFICHAGE DE LA LOI

Il a été établi au cours de l'enquête que plusieurs des personnes qui tombaient sous l'application de la loi — tant patrons qu'ouvriers — en connaissaient bien peu le fonctionnement. Il a été suggéré par le groupe patronal, et la Commission appuie cette suggestion, que les principales dispositions de la loi fussent affichées dans les langues française et anglaise, dans un endroit visible, dans le bureau principal et les divers départements de tous les établissements industriels tombant sous son application, de manière à ce qu'il puisse en être pris facilement connaissance.

On trouvera à la suite de cette partie du rapport, les remarques et suggestions que chacun des groupes des commissaires représentant le patronat et le travail ont cru bon de faire.

Comme il a été mentionné antérieurement les mémoires produits par l'Association des Manufacturiers Canadiens, section de Québec, et le groupe conjoint de toutes les différentes formes d'organisations ouvrières en existence dans la Province de Québec et autres intéressés sont annexés au présent rapport.

Nous accompagnons ce rapport, mais comme supplément, de toute la documentation — questionnaires et autres — que cette Commission a pu se procurer au cours de son travail; la compilation de ces documents a été indexée, ce qui en permettra une consultation facile.

Notre travail a été grandement facilité par le concours dévoué des associations ouvrières et patronales ainsi que par nombre de personnes qui ont bien voulu s'intéresser à cette étude.

Il sera facile de se rendre compte du travail considérable qui a été fait par eux et nous tenons à les remercier bien cordialement.

Le tout humblement soumis.

JUGE ERNEST ROY,
Président.

J.-A. BOTHWELL,
E.-G. BROUSSEAU,
Représentant les patrons.

GUS. FRANCO,
PIERRE BEAULE,
Représentant les ouvriers.

Québec, 8 janvier 1925.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

DE

MM. BOTHWELL et BROUSSEAU, représentants du groupe patronal

REMARQUES PRELIMINAIRES

Comme le rapport soumis par la Commission et signé par tous les Commissaires indique certains points de désaccord entre les représentants des deux groupes, nous croyons devoir soumettre ce rapport supplémentaire. Nous voudrions d'abord noter que, bien qu'on ait critiqué la loi actuelle, et qu'il y ait des dispositions qui pourraient être améliorées, elle a dans l'ensemble, donné satisfaction, les principes fondamentaux et le caractère général de la loi sont, dans notre opinion, bien fondés. La très grande majorité des ouvriers a été protégée par une législation spéciale leur donnant droit à une compensation pour les accidents du travail, non seulement lorsqu'il n'y avait pas faute du patron, mais même quand leur propre négligence en était la cause.

Il y a eu sans doute des cas où la loi a été mal appliquée et où des avocats ont été coupables de traitement injuste envers l'ouvrier. Cependant il est incontestable que la grande majorité des cas d'accidents industriels ont été réglés à la satisfaction des deux parties.

RECOMMANDATIONS SPECIALES

Avis d'accidents et l'organisme qui doit s'en charger.

Le rapport de la Commission suggère que le patron et l'ouvrier soient obligés de donner un avis de l'accident à un organisme déterminé par la loi. Nous avons approuvé cette suggestion mais nous voudrions faire remarquer, qu'à notre avis, il serait inutile de créer à cette fin un nouvel organisme. Les rapports pourraient être envoyés à un préposé du Département du Travail ou tout autre département. S'il arrive ensuite un règlement, le patron devrait en faire un rapport à ce préposé pour que les statistiques puissent être complétées.

Compensation aux dépendants.

Le rapport de la Commission suggère que les parents envers lesquels l'ouvrier n'était pas le principal soutien, mais au besoin desquels il pourvoyait dans une certaine mesure, devraient avoir droit à une compensation proportionnée aux contributions qu'il leur faisait avant sa mort. Nous n'y voyons pas d'objection, à condition que la loi indique clairement que cette compensation soit comprise dans le capital maximum de \$4,000.00. Il serait bon, à notre avis, que l'allocation de la compensation soit laissée à la discrétion du juge.

Frais médicaux et hospitaliers.

Tel qu'il est indiqué dans le rapport de la Commission, nous sommes d'avis que ces frais devraient être limités à une période de six mois ou plus. Ce serait

d'après nous une erreur très grave que d'imposer aux patrons une responsabilité indéfinie. Les représentants des ouvriers ont suggéré que ces frais devraient être supportés jusqu'à la consolidation de la blessure. On pourrait facilement concevoir des cas où cette consolidation ne se ferait voir que très longtemps après l'accident et même où une maladie due à une origine traumatique durerait des années. Nous sommes donc d'avis que la limite de six mois est non seulement raisonnable mais, au point de vue économique, absolument nécessaire.

L'assurance obligatoire.

Nous avons souscrit en principe à la suggestion que pour garantir à l'ouvrier le paiement de sa compensation, l'assurance obligatoire soit imposée aux patrons soumis à la loi. On peut avoir des doutes sur la possibilité d'appliquer ce principe à tous les patrons de cette Province, mais d'un point de vue idéal, il est certainement désirable que le paiement de la compensation soit garanti. Mais il y a un point sur lequel nous désirons insister.

C'est que la loi devrait permettre aux grands établissements qui sont financièrement suffisamment solides, de s'assurer eux-mêmes, ou autrement dit de supporter leurs propres risques. Comme on l'a fait remarquer dans le factum de l'Association des Manufacturiers Canadiens, division de Québec, il y a dans la Province plusieurs grands établissements qui préfèrent se charger eux-mêmes du paiement de la compensation pour les accidents du travail. Les avantages de ce système ont été notés dans le factum mentionné plus haut, et il n'est pas nécessaire de les répéter ici.

Taux des indemnités

Sur ce point il y a désaccord absolu entre les représentants des ouvriers et nous. Les premiers demandent que le taux soit augmenté à 66 $\frac{2}{3}$ pour cent du salaire hebdomadaire de l'ouvrier; nous insistons, de l'autre côté, que la base actuelle de 50 pour cent devrait être maintenue, c'est la base logique, et elle s'accorde avec les principes fondamentaux de la législation des accidents du travail. A notre avis, un taux plus élevé serait une charge écrasante pour l'industrie.

Maladies professionnelles.

Nous ne croyons pas qu'il soit à propos de faire tomber toutes les maladies professionnelles sous l'application de la loi au même titre que les accidents et nous considérons que le moyen suggéré par les ouvriers de tenir le dernier des employeurs responsable, sauf le recours aux employeurs précédents, serait de nature à causer souvent de grandes injustices.

Le tout humblement soumis.

J.-A. BOTHWELL.

E.-G. BROUSSEAU.

Représentant les patrons.

Signé à Québec ce huitième jour de janvier mil neuf cent vingt-cinq.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

de MM. BEAULÉ et FRANCO, représentants du groupe ouvrier

Au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la Province de Québec.

Quoique d'accord sur le plus grand nombre des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'étude de la réparation des accidents du travail, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous soumettre ce rapport supplémentaire; d'abord, parce que c'est le groupe ouvrier, que nous avons l'honneur de représenter, qui a réclamé cette enquête et a formulé la plus grande partie des plaintes, et ensuite, parce qu'il y a une telle divergence d'opinions sur la mise en fonctionnement de cette loi et même sur plusieurs de ses principes fondamentaux, qu'il nous semble utile et même nécessaire que nous définissions bien clairement la position que nous avons prise et les raisons qui nous l'ont dictée.

* * *

Au Canada, la réparation des accidents du travail est du domaine provincial, tant que ce système existera il y aura danger de diversité non seulement dans son application et son fonctionnement mais également dans ses principes fondamentaux, état de choses susceptible de créer du malaise et du mécontentement, à moins qu'il y ait uniformité de lois. C'est, d'ailleurs, ce qui fut constaté au cours de l'enquête de la Commission Nationale Industrielle de 1920 qui, dans son rapport, recommandait qu'une Conférence Interprovinciale fut tenue afin d'étudier l'important sujet de l'uniformité des lois ouvrières, au nombre desquelles la loi de réparation des accidents du travail était mentionnée.

Le Gouvernement fédéral, reconnaissant le bien-fondé de cette recommandation, pria les différents gouvernements provinciaux de participer à une conférence de ce genre; celle-ci eut lieu à Ottawa, en avril 1921, le gouvernement de Québec y était représenté par M. Louis Guyon, sous-ministre du Travail; les patrons de la Province, par M. John Lowe, de la Montreal Cottons, Limited, de Valleyfield; les ouvriers, par M. Gus. Franco, président de l'Exécutif pour la Province de Québec du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

En ce qui regarde la réparation des accidents du travail, la Conférence adopta les principes suivants comme base d'uniformité:

1. — Que toutes les provinces adoptent l'idée d'une assurance d'Etat exclusive administrée par une Commission.
2. — Que tous les ouvriers non spécialement exemptés en vertu de la loi qui travaillent dans une industrie tombant sous le coup de la loi soient mis sous l'autorité de la loi, quel que soit le montant de leur rémunération.
3. — Que tous les employés des gouvernements provinciaux et des municipalités, y compris la police et les pompiers, soient inclus dans l'autorité de la loi.
4. — Que la portée des lois de compensation soit étendue autant que possible

de façon à comprendre les industries qui ne sont pas actuellement couvertes par ces lois.

5. — Que dans toutes les provinces, les contributions au fonds-accident soient payées exclusivement par les patrons.

6. — Que tous les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers soient fournis en cas d'accident et de maladie industrielle.

7. — Que dans chaque province, une limite de temps soit fixée dans laquelle les réclamations de compensation devront être faites.

8. — Que, excepté dans des cas spéciaux, le paiement des indemnités soit fait périodiquement et directement aux ayants-droit.

9. — Que les blessures dues à la maladie ou à un accident arrivé au cours de l'emploi et en résultant devraient être considérées comme tombant sous le coup de la loi.

10. — Que le coût de l'administration de la compensation dans chaque province soit supporté par le gouvernement de cette province.

11. — Que les règles et règlements pour la prévention des accidents soient faits par la Commission dans chaque province et que des comités de sûreté, composés de patrons et d'ouvriers, soient établis dans les établissements industriels et que des appareils de premiers soins aux blessés y soient installés, le tout sous la direction de la Commission.

12. — Là, où en vertu de la loi de compensation, le patron a le droit d'amener par élection ses employés sous l'autorité de la loi, les employés devraient avoir le même droit si la majorité d'entre eux le désirent.

13. — En cas de décès ou d'incapacité totale ou partielle, toutes les provinces devraient adopter une échelle uniforme d'indemnités.

Six provinces du Canada — soit : le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique — ont pratiquement adopté ces recommandations et les ont mises en force; il ne reste que l'Ile-du-Prince-Edouard, la Saskatchewan et le Québec qui font exception; en ce qui concerne l'Ile-du-Prince-Edouard et la Saskatchewan, comme ce sont des provinces non-industrielles, cela ne tire pas à grande conséquence, mais il n'en est pas de même du Québec qui est l'une, sinon la plus industrielle du pays.

Ici, l'agitation en faveur d'une loi de réparation des accidents du travail basée sur ces principes s'est continuée depuis; lancé par les Unions Internationales sous l'égide du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, le mouvement a continué à faire des adeptes, si bien qu'aujourd'hui, tous les groupes ouvriers, sans aucune exception — syndicats catholiques, unions nationales, unions canadiennes et indépendantes — réclament cette mesure; de plus, ils sont appuyés par un certain nombre de patrons — surtout parmi les grands entrepreneurs et les industriels qui font des travaux ou ont des manufactures dans les autres provinces — des hommes de professions libérales et la grande majorité des sociologues et des économistes. C'est d'ailleurs cette agitation qui a contribué à l'établissement de la Commission d'étude dont nous avons l'honneur de faire partie.

Dans les provinces qui ont adopté les recommandations de la Conférence interprovinciale et où la réparation des accidents du travail se fait d'après ce système, patrons comme ouvriers sont des plus satisfaits, si l'on en juge par les nombreux témoignages que nous avons reçus; les accidentés et leurs dépendants touchent des indemnités plus fortes sans que cela leur en coûte un seul sou et les patrons paient des primes moins élevées que sous le système d'assurance individuelle ou à primes fixes, il est d'ailleurs facile de s'en rendre compte si l'on veut se donner la peine de comparer le barème des primes payées dans ces provinces et celles exigées par les compagnies d'assurances dans le Québec d'une part, ainsi que le montant des indemnités payées aux accidentés et leurs ayants-droit d'autre part. C'est un argument d'une logique irréfutable et concluante, d'ailleurs, les adversaires de ce système n'ont jamais tenté de le réfuter; certains ont tenté de l'expliquer en disant que si ce système d'assurance coûte moins cher en primes par contre il est moins efficace, seulement cet argument n'a jamais été prouvé.

Nous pourrions citer des centaines de témoignages d'ouvriers et de patrons d'autres provinces à l'appui de nos avancées, nous nous contenterons de n'en citer qu'un seul ici — vous en trouverez d'autres dans les nombreux mémoires et comptes rendus des assemblées publiques de la Commission annexés au rapport. Le témoignage que nous citons plus loin est typique et d'autant plus à propos qu'il fut donné ici, à Québec, lors de la cinquième conférence annuelle du "Canadian Building and Construction Industries", du 6 au 9 février 1923, par son président, M. J. M. Pigott. Voici ce que ce monsieur disait à propos de la réparation des accidents du travail:

" Il n'y a pas tant d'années que dans l'Ontario, nous portions nos propres compensations ouvrières, nous devions alors porter nos risques nous-mêmes ou avoir recours à une compagnie d'assurance. Nombre d'accidents se sont produits qui ont entraîné des pertes si considérables qu'elles ont mis des patrons dans l'impossibilité de continuer à faire affaires et, cependant, ce n'était pas de leur faute. Dans bien des cas, des ouvriers blessés ont perdu leur indemnité ou n'en ont obtenu qu'une faible partie et, pourtant, ce n'était pas de leur faute. Des blessures aux ouvriers et la compensation elle-même sont de ces choses qui résultent de la nature de l'entreprise car en dépit de toutes les précautions des accidents arrivent. Le gouvernement de l'Ontario a sagement décidé qu'il y avait quelque chose qui, en justice pour tous les intéressés, devait être supporté par l'industrie en général. *La Commission des accidents du travail dans l'Ontario est un fait accompli et il n'y a pas aujourd'hui dans les affaires de plus belle institution; nous avons une bonne administration; nous sommes libérés de tous risques; les ouvriers sont sûrs d'obtenir une indemnité convenable de l'industrie dans son ensemble et c'est le public qui en paie les frais.*"

Des commentaires seraient superflus. Qu'il nous soit permis d'ajouter que nous ne serions pas justes envers ceux que nous représentons, ni conséquents avec la preuve faite au cours de l'enquête — enquête qui nous a démontré hors de tout doute que notre loi des accidents du travail ne donne pas toute la satisfaction

qu'on est en droit d'en attendre — si nous craignons de recommander l'adoption du système approuvé par la Conférence Interprovinciale.

Il ne s'agit pas seulement de dire que nous favorisons et recommandons tel système de préférence à un autre, il est important et essentiel d'appuyer ces avancées de raisons et de preuves convaincantes; c'est ce que nous allons essayer de faire aussi brièvement que possible.

* * *

Sans remonter aux origines de la réparation des accidents du travail et de la responsabilité patronale, il n'est pas hors de propos de rappeler que cette législation est de date encore assez récente; ce ne fut guère qu'au cours de la période de 1890 à 1910 qu'une législation à l'effet de remplacer le recours en droit commun de l'ouvrier victime d'un accident de travail par des lois spéciales rendant le patron directement responsable — qu'il y ait négligence de sa part ou non — furent adoptées. L'Allemagne fut le premier pays à adopter une législation de ce genre en 1884, la Suisse suivit de près en 1887, la Norvège en 1897, la France, le Danemark et l'Italie en 1898, l'Angleterre en 1906, finalement tous les pays d'Europe adoptèrent une loi de ce genre; ce mouvement s'étendit au continent américain, si bien qu'aujourd'hui quarante-deux Etats de la grande République voisine et toutes les provinces du Canada, à l'exception de l'Ile du Prince-Edouard, ont adopté une loi de compensation plus ou moins progressive; le Japon, lui-même, a inscrit dans ses statuts une loi de ce genre; c'est dire que cette législation est devenue universelle d'inconnue qu'elle était en 1880.

Ces lois peuvent se subdiviser en trois groupes différents: le système de responsabilité collective par groupes d'industrie à base d'assurance monopolistique d'Etat; le système compétitif à base d'assurance d'Etat, d'assurance mutuelle et d'assurance à primes fixes, et enfin le système à base de responsabilité patronale individuelle. On pourrait aussi les classer en deux courants d'opinion bien tranchés: l'un à base d'administration ou de fonctionnement par une Commission indépendante ou une branche du Département du Travail; l'autre à base d'administration judiciaire exclusive.

La tendance à travers le monde aujourd'hui est incontestablement vers le mode de responsabilité collective à contrôle d'Etat administrée par une Commission indépendante, pour la raison bien simple qu'il supprime l'intermédiaire ainsi que toute idée de profit et de marchandage et réduit les causes de contestation à leur plus simple expression. Ici, dans le Québec, nous avons conservé le système de responsabilité patronale individuelle avec administration judiciaire. Ce système a des défenseurs mais également beaucoup d'adversaires.

* * *

Le groupe des partisans du système actuel était représenté par la Section de Québec de l'Association des Manufacturiers, supporté par la majorité des membres du Barreau et les compagnies d'assurances.

Le groupe des adversaires comprend tout le Travail Organisé — la classe ouvrière en général — appuyé par d'autres personnes que nous avons mentionnées précédemment.

Dans notre opinion, les patrons et les ouvriers sont les deux seuls groupes directement intéressés dans cette loi; l'un étant responsable des accidents; l'autre payant de sa personne. L'opinion de tous les autres ne doit être considérée qu'au point de vue informations. Exception peut être faite pour les médecins, et encore rien que dans une certaine mesure, en autant que leurs services sont indispensables dans tout accident — par ricochet leurs honoraires — en plus de la question humanitaire et de leur honneur professionnel.

Nous ne pouvons admettre, toutefois, les prétentions de l'Association des Manufacturiers, Section de Québec, qu'elle représente l'opinion du patronat de cette province. D'après ses propres chiffres, elle compterait un millier de membres — firmes industrielles et autres personnes — or, la Commission a envoyé 4,500 questionnaires aux patrons de cette Province, il y a donc une marge. Et ce n'est pas tout, sur ces 4,500 questionnaires, 247 patrons crurent bon d'y répondre et les réponses se subdivisent comme suit:

91 déclarèrent qu'ils s'en remettaient aux suggestions de l'Association des Manufacturiers;

18 répondirent que pour eux la loi donnait satisfaction;

6 trouvèrent que la loi est trop avantageuse à l'ouvrier;

79 qu'ils ne connaissaient pas assez la loi pour exprimer une opinion;

41 sont d'opinion que la loi ne donne pas satisfaction, pour diverses raisons: soit coût excessif des frais d'avocats et de procédure, parce que l'assurance n'était pas obligatoire, par défaut d'une commission médicale, ou encore que les indemnités sont trop basses et ne permettent pas à l'accidenté ou à ses dépendants de vivre sans tomber à charge de la charité publique ou que la période d'attente est trop longue ou le délai pour réclamer trop étendu;

12 répondirent qu'ils favorisaient une loi semblable à celle des autres provinces, soit une forme d'assurance collective administrée par une Commission qui leur enlèverait tout tracas et soucis une fois leur prime annuelle payée.

Il y a donc loin d'avoir unanimité d'opinions chez les patrons. Nous soumettons, qu'en dehors de la grande industrie, l'Association des Manufacturiers ne représente qu'une infime minorité du patronat de la Province de Québec, surtout les moyens et les petits patrons, précisément ceux qui sont le moins aptes à faire face aux dommages causés par un accident de travail ou à subir les volontés parfois despotiques des compagnies d'assurances, c'est pourtant au service de ceux-là que les ouvriers sont le plus exposés et qu'ils ont le moins de recours; il s'agit donc d'aider efficacement ceux-ci à se prémunir contre les conséquences souvent désastreuses d'accidents toujours possibles. Quel est le système qui les protégera le mieux tout en ne leur demandant qu'un minimum de primes d'assurances? C'est ce que nous allons chercher à démontrer.

SYSTEME PRECONISE PAR LE GROUPE PATRONAL REPRESENTÉ
PAR LA SECTION DE QUEBEC DE L'ASSOCIATION
DES MANUFACTURIERS

(Sommaire des suggestions)

Tout en étant partisan du système actuel, ce groupe reconnaît que notre loi a besoin d'amendements sérieux si l'on veut qu'elle donne plus de satisfaction. Voici ce qu'il suggère :

Etendre l'application de la loi pour qu'elle couvre un plus grand nombre d'ouvriers, en ajoutant l'industrie du bois et de la pulpe dans toutes ses branches, ainsi qu'aux ouvriers qui ne gagnent pas plus de \$2,000 par année.

Mettre tous les frais médicaux et hospitaliers à charge de l'employeur et ce pour une période de six mois de la date de l'accident.

De payer l'indemnité sous forme de rentes ; le capital constituant ces rentes ne pouvant excéder \$4,000, ni être de moins que \$2,000.

Décréter l'assurance obligatoire pour tous les patrons qui tomberont sous la loi, sous pénalité de \$100 à \$1,000, mais en permettant aux grandes compagnies de faire leurs propres assurances en donnant un bon de garantie au Trésorier Provincial.

Confier le fonctionnement de la loi aux protonotaires des districts judiciaires, à un juge spécial et en appel à la Cour du Banc du Roi.

Etablir des bureaux médicaux pour fixer le degré d'incapacité avec droit d'appel devant un bureau médical central ; ainsi que quelques autres amendements de peu d'importance.

C'est la continuation du système actuel de responsabilité individuelle de l'employeur avec administration judiciaire ; c'est un embryon du système français et du système anglais qui maintient les défauts de l'un et de l'autre sans en adopter le champ d'action plus vaste et la mise en fonctionnement qui corrigent dans une certaine mesure les abus et rendent ces lois plus pratiques que la nôtre.

SYSTEME PRECONISE PAR LE GROUPE OUVRIER ENTIER ET
UN CERTAIN NOMBRE DE PATRONS

(Sommaire des principes)

Le groupe des adversaires du système actuel voudrait une loi :

Qui couvre toutes les industries et le commerce, ainsi que tous les ouvriers et salariés y engagés quel que soit leur salaire, en n'exemptant que quelques classes bien spécifiées ;

Qui mettrait à charge de l'industrie tous les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers ;

Qui établirait l'assurance obligatoire collective par groupe d'industries sous la direction d'une Commission indépendante à qui tous les cas d'accident et de

maladie professionnelle seraient rapportés, qui réglerait ceux-ci sans procès ni appel, déciderait du degré d'invalidité d'après le rapport de son bureau médical ainsi que de la durée de l'incapacité, fixerait le montant des primes et les percevrait, paierait les indemnités sous forme de rentes pour la vie dans les cas d'incapacité permanente grave ou durant la période d'incapacité temporaire, verserait à la veuve d'une victime d'accident fatal une allocation mensuelle de \$40.00 et une somme supplémentaire pour chaque enfant âgé de moins de seize ans; cette Commission aurait également le contrôle et la direction de la prévention des accidents du travail;

Qui mettrait le coût de l'administration de cette Commission à charge du fonds consolidé de la Province.

Le projet contient d'autres changements de moindre importance.

QUEL EST LE PLUS AVANTAGEUX ?

Voilà les deux systèmes dans leurs grandes lignes, quel est celui qui répond le plus aux besoins d'aujourd'hui et convient le mieux à notre développement industriel; celui qui offre le plus de garantie à l'accidenté tout en coûtant le moins cher au patron et à la communauté; celui qui donne le plus fort pourcentage de compensation sans qu'une partie de celle-ci ne s'écarte de son véritable but; celui qui enlève radicalement et complètement toutes les causes de contestation puisqu'il règle tous les cas automatiquement et impartialement sans plaidoirie ou témoignages de médecins dont le jugement peut être faussé par l'intérêt personnel (voir à l'annexe du rapport les déclarations du Docteur Mercier, lors de l'assemblée publique tenue à Montréal); celui qui évite tout délai dans le règlement des causes et définit de manière logique et scientifique le degré et la durée de l'incapacité; celui qui enlève, en un mot, l'intérêt personnel et le remplace par l'intérêt général en supprimant le marchandage et les compromis si souvent désavantageux à l'accidenté?

Nous n'avons aucune hésitation à déclarer que ce système nous paraît être le plus efficace, le meilleur et le plus apte à donner satisfaction non seulement à l'ouvrier mais également au patron — surtout aux petits et moyens patrons — ceux qui font marcher la petite industrie, qui est somme toute la plus stable, celle sur laquelle s'édifie la prospérité d'un pays, celle qu'il faut protéger et encourager tout autant si non plus que la grande industrie parce qu'elle est de "chez nous" et qu'elle repose sur l'épargne populaire et les capitaux nationaux.

Nous admettons que c'est un changement radical mais il est nécessaire; nous vivons d'ailleurs dans une ère de changements radicaux et d'audaces législatives, comme en font foi tant de commissions nouvelles et toutes progressives qui ont été inaugurées depuis quelques années dans notre Province de Québec, elles ont rendu et rendent encore des services immenses, pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que celle de la réparation des accidents du travail et pourquoi craindrait-on de confier son fonctionnement à

une Commission? Nous sommes convaincus que ce n'est qu'une question de temps, quelques mois, quelques années tout au plus, avant que ce système soit adopté par tous les pays progressifs. A l'appui de cet avancé, nous dirons que partout où on a adopté ce système on ne l'a jamais abandonné pour revenir en arrière. N'est-ce pas une preuve convaincante que c'est bien la marche en avant du progrès? C'est la tendance générale aujourd'hui de contraindre l'Etat à aider, à remplacer même au besoin, l'individu quand celui-ci refuse d'assumer ou assume mal les responsabilités qui lui incombent.

Nous ne préconisons rien de nouveau, nous ne cherchons pas à innover, ni à bouleverser; notre ambition et notre désir sont de rendre les relations entre le Capital et le Travail plus harmonieuses, à consolider l'édifice social au moyen d'une législation progressive et humanitaire. Il ne faut pas oublier que ce que l'on considérerait comme du radicalisme, il y a à peine quelques années, est aujourd'hui regardé comme simple progrès, et que l'Etatisme est reconnu comme une simple intervention des pouvoirs publics dans l'intérêt général. C'est ainsi que va le monde.

NOS SUGGESTIONS ET NOS RECOMMANDATIONS

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Au cours des témoignages rendus durant l'enquête de la Commission, il a été démontré hors de tout doute que dans nombre de cas l'accidenté ne touchait pas la compensation à laquelle il avait droit ou qu'une grande partie de celle-ci était dépensée en frais de toutes sortes et souvent en pure perte soit parce que l'employeur n'était pas assuré, soit que la compagnie d'assurance, à tort ou à raison, refusait ou invoquait toutes sortes de raisons pour ne pas payer l'indemnité ou la réduire autant que possible, soit encore parce que le patron n'était pas en état de payer l'indemnité et que l'accidenté préférait garder sa position plutôt que de ruiner son patron ou de le poursuivre; d'autres fois, l'ouvrier ne touchait rien parce qu'il ne connaissait pas ses droits. Comme remède à cette situation, le groupe patronal suggère l'établissement de l'assurance obligatoire avec une pénalité de pas moins de \$100 et de pas plus de \$1,000 imposable à tout patron qui refuserait ou négligerait d'assurer ses ouvriers ou de maintenir son assurance ou de l'augmenter en proportion du nombre d'ouvriers travaillant pour lui. Une restriction serait faite en faveur des grandes compagnies qui seraient autorisées à porter leurs propres assurances sur autorisation du ministre du Travail, après avoir déposé un bon de garantie entre les mains du Trésorier Provincial.

La Commission, dans son rapport, semble favoriser cette suggestion mais sans mentionner si cette assurance obligatoire sera collective, mutuelle ou prise dans une compagnie à primes fixes, ni de quelle manière elle sera prise et maintenue; il est vrai que la Commission suggère l'introduction d'un contrôle pour la fixation des primes, du barème du capital constituant les rentes, de la garantie de la solvabilité des assureurs, etc.

Est-ce suffisant? Nous ne le croyons pas, voici pourquoi:

Tout en étant partisans de l'assurance obligatoire, nous voulons qu'elle soit juste et impartiale, qu'elle s'applique à tous également. Pourquoi, si on oblige les patrons à s'assurer, sous peine d'une amende qui peut aller à \$1,000, soit la ruine pour nombre de petits patrons qui se trouveront inévitablement en défaut, même parfois en dehors de leur propre volonté et bien malgré eux, si, par exemple, dans un petit centre industriel un patron a une bourrée d'ouvrage et qu'il embauche quelques hommes supplémentaires pour une période de temps plus ou moins longue, il pourra oublier ou négliger de notifier la compagnie d'assurance du surcroît de risques qu'il aura assumé; un accident arrive, on trouve qu'il n'a pas maintenu son assurance d'après sa liste de salaire au moment de l'accident, la compagnie refuse de payer, procès non seulement pour recouvrer la compensation mais possibilité d'une amende de \$1,000, résultat: ruine complète. Nous pourrions citer des exemples à l'infini. Le gros industriel ne courra pas le risque de payer l'amende, faisant sa propre assurance, son bon de garantie le couvre. Pourquoi ne pas donner en retour de cette obligation, toute la protection nécessaire au patron, pourquoi ne pas lui donner la meilleure assurance possible et à prix coûtant; pourquoi permettre aux compagnies d'assurance de faire des profits sur la petite industrie et en exempter les grands industriels; pourquoi exposer le patron à payer des primes exorbitantes et à être à la merci d'un monopole ou trust d'assurance toujours possible, car si la loi l'oblige de s'assurer, il n'aura pas le choix, que ce soit une compagnie ou l'autre qui l'assure, les taux seront identiques puisque rien n'empêchera les compagnies de s'entendre et d'établir le tarif qu'elles voudront, qui pourrait les empêcher?

Une Commission de contrôle des assurances qui déterminerait les taux non seulement pour l'industrie en général mais pour chaque cas en particulier puisque ceux-ci varient suivant les risques inhérents à chaque manufacture, à chaque atelier, suivant les mesures préventives qui y sont en force. Comment cette Commission pourrait-elle le faire puisqu'elle n'aurait ni la surveillance des établissements industriels, ni la direction de la prévention des accidents? Si, d'un autre côté, on lui fait assumer cette responsabilité et ces devoirs, il lui faudra alors un personnel nombreux et compétent. Qui paiera les frais de ce service? La Province ou les compagnies d'assurance ou encore le patron et en fin de compte le consommateur et tout cela pour ne faire qu'une demi-besogne? Sous ce système, on se trouvera à donner un chiffre d'affaires considérable à des compagnies d'assurance dont la plupart auront leur siège social en dehors de la Province avec des capitaux étrangers. Nous nous étonnons que ceux qui recommandent ce système d'assurance obligatoire au moyen de compagnies à primes fixes n'aient même pas songé à l'entourer d'un mécanisme qui lui permette de fonctionner, qui empêcherait les abus possibles et protégerait efficacement le patron.

Nous maintenons de plus que sous ce système d'assurance obligatoire à

responsabilité individuelle, ce sera toujours le patron qui restera responsable en loi en cas d'accident et non la compagnie d'assurance, malgré la clause de responsabilité conjointe et solidaire qu'on y ajoute; ce sera le patron qui sera poursuivi en cas de contestation ou de non-paiement des indemnités; ce sera donc lui qui restera exposé aux dérangements et aux aléas d'un procès avec tous les frais de Cour et de procédure en plus des frais médicaux et funéraires; il est vrai qu'il garde son recours contre la compagnie d'assurance, ce qui signifie un autre procès et encore des frais. Vouloir imposer une assurance obligatoire sous ces conditions, c'est chercher la ruine de la petite industrie; nous ne croyons pas que ce soit l'intention, ni le désir du législateur. Et que devient l'accidenté dans tout cela? Est-il garanti de sa créance plus que sous la loi actuelle? Absolument pas, sa position ne se sera pas améliorée ou bien peu. C'est d'ailleurs le reproche que l'on fait dans tous les pays qui ont conservé le mode d'assurance à responsabilité individuelle; en certains endroits, on cherche à y remédier par le développement des mutuelles patronales et des syndicats de garantie, qui sont de beaucoup supérieurs aux compagnies à primes fixes et qui se rapprochent davantage du système de responsabilité collective d'Etat, mais ce n'est toujours qu'une demi-mesure.

Nous sommes en faveur de l'assurance obligatoire pourvu qu'elle revête la forme d'assurance collective par groupe d'industries sous le contrôle d'une Commission qui assume tous les risques; au lieu de créer une Commission pour contrôler les primes et établir le barème du capital et des rentes et laisser à d'autres ensuite le soin de continuer son travail n'est-il pas plus logique, plus simple, que cette même Commission fasse tout le travail elle-même en percevant les primes et en payant les indemnités sans chercher à faire des profits ou à payer des dividendes à ses actionnaires ou encore à verser des commissions à ces agents-solliciteurs et percepteurs. Aussi n'est-il pas surprenant de constater que les statistiques sont unanimes à déclarer que les frais d'administration sous les systèmes d'assurance à base obligatoire collective monopolistique d'Etat ne s'élèvent qu'à environ 4 pour cent du montant des primes payées; tandis que sous le système compétitif — assurance d'Etat, sociétés mutuelles et à primes fixes, — ils se montent de 10.6 à 20 pour cent; et enfin, sous le système de compagnies à primes fixes, ils varient de 30 à 40 pour cent et davantage.

En Angleterre, il fut démontré, lors de l'enquête Gregory, en 1920, qu'une moyenne de 19 pour cent du montant des primes payées allaient aux frais d'administration des compagnies d'assurances, 12 pour cent étaient payés sous forme de commission aux agents et 15 pour cent allaient aux profits, soit 46 pour cent qui étaient détournés du but pour lequel ces sommes d'argent avaient été payées. Ce rapport recommandait qu'à l'avenir au moins 70 pour cent des primes devraient être dépensés en indemnités aux accidentés et leurs dépendants; la balance de 30 pour cent allant aux dépenses et profits des compagnies dont pas plus d'un maximum de 5 pour cent ne pourrait être payé en commission aux agents-solliciteurs.

En Belgique, le contrôleur des assurances, déclare: "On est épouvanté du coût des frais généraux des compagnies à primes fixes qui sont évalués à plus de 40 pour cent du montant des primes payées."

En France, l'un des membres de la Commission de contrôle des assurances disait: "C'est une lutte continuelle pour empêcher les compagnies d'assurance à primes fixes de majorer celles-ci, par suite du coût excessif de leurs frais généraux; le système le plus économique et le meilleur serait la mutuelle obligatoire ou le fonds d'Etat."

"Pour payer \$35,000,000 de bénéfices aux accidentés en Pennsylvanie, les employeurs ont été assésés de \$80,000,000 en primes, ce qui signifie que dans cet Etat cela a coûté 124 pour cent du montant des bénéfices pour les dépenses d'administration, les profits et les frais généraux." — M. Hookstadt.

"En Ontario, le coût de l'administration de la Commission a coûté environ 4 pour cent." — S. Price, président de la Commission.

Maintenant qu'il est clairement établi que les frais d'administration sous le système des compagnies à primes fixes est plus élevé que sous tous les autres systèmes, il ne nous sera pas nécessaire d'employer de grand arguments pour prouver qu'il va de soi que les primes suivent la même progression, il sera facile de s'en rendre compte en comparant les primes chargées soit dans l'Ontario ou dans n'importe quelle autre province et celles chargées par les compagnies d'assurances dans notre province. Il faudra également se rappeler que le taux de la compensation est de beaucoup supérieur dans l'Ontario qu'ici et que malgré cela les industriels paient moins cher d'assurance. C'est donc qu'il y a quelque chose qui ne marche pas. C'est bien simple, un système donne l'assurance à prix coûtant, l'autre doit faire des profits. Inutile d'en dire plus long. Pourquoi chercher à maintenir un système onéreux et faire payer aux patrons plus cher qu'il n'est nécessaire?

Un autre point que nous tenons à faire ressortir: Sous le système que nous recommandons le patron, une fois son asséssement payé d'après sa liste de salaire, est absolument et entièrement dégagé de toute responsabilité et de tout procès; c'est la Commission qui assume tous les risques et paie toutes les indemnités du fonds-accident; le patron est donc exempt de tout ennui, de tout tracas, tout ce qu'il a à faire, c'est de notifier la Commission de l'accident sur un blanc de rapport spécial à cet effet; pas de perte de temps, ni d'argent en visites à la compagnie d'assurance, ni chez l'avocat, ni en Cour; plus de marchandage avec l'accidenté, plus de discussion avec le médecin de la victime. Et tout cela, à meilleur marché que sous tout autre système d'assurance obligatoire, personne ne faisant de profits à ses dépens.

Au point de vue ouvrier, il y a des avantages nombreux et inappréciables, ils sont détaillés dans les mémoires soumis annexés au rapport. Qu'il nous suffise de dire que sous ce système, l'accidenté est certain de toucher l'indemnité prévue par la loi sans marchandage d'aucune sorte et sans avoir à déboursier un seul sou

au médecin, avocat ou entremetteur quelconque; tout ce qu'il a à faire, en cas d'accident, c'est de remplir le blanc de forme spécial qu'il reçoit de la Commission; quelques jours après — cinq jours est la moyenne — son cas est réglé et il touche régulièrement son chèque de la Commission jusqu'à rétablissement. En cas d'accident fatal, l'ouvrier sait que sa femme et ses enfants ne seront pas dans la misère, qu'ils n'auront pas besoin d'aller de Cour en Cour pour obtenir leur compensation, qui leur sera payée sous forme de paiements mensuels jusqu'à la mort de la veuve ou son remariage, et aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Il y a une énorme différence entre l'assurance obligatoire recommandée par le groupe patronal et celle réclamée par les ouvriers: l'une ne supprime rien des abus d'aujourd'hui — elle les aggrave au contraire — tandis que l'autre les fait disparaître radicalement.

GARANTIE DE LA CREANCE

Sous la loi actuelle, cette garantie est problématique dans bien des cas, puisqu'elle ne prend rang que concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 du Code Civil. Si le patron est insolvable, l'accidenté perd son indemnité; il n'y a rien de bien défini ni dans les suggestions de l'Association des Manufacturiers ni même dans le rapport de la Commission pour remédier à cet état de choses. C'est pourtant un des principes fondamentaux de toute loi de réparation des accidents du travail que de garantir d'une manière efficace la créance d'un accidenté, c'est admis partout.

En France, où le système d'assurance se fait surtout par des mutuelles patronales et des syndicats de garantie ou encore par des sociétés d'assurances à primes fixes, on a cru nécessaire de garantir au moyen d'un fonds d'Etat le paiement des indemnités par l'entremise de la Caisse Nationale des Retraites, à même un fonds spécial de garantie auquel contribuent tous les industriels payant patentes, c'est une garantie absolue sous une sorte d'assurance d'Etat obligatoire mitigée.

Nous admettons qu'en gardant la forme actuelle de notre loi, on pourrait y greffer un fonds de garantie obligatoire comme cela se fait en France, ce serait un pas en avant et serait préférable à ce qui est suggéré par les représentants des patrons de rendre l'assureur conjointement responsable avec le patron, dans ce cas, il vaudrait mieux et il serait plus équitable de rendre l'assureur légalement et directement responsable en lieu et place du patron quand celui-ci a payé sa prime comme cela se pratique dans le Massachusetts — mais même dans cet Etat, avec ce système, c'est toujours l'Industrial Board qui règle les causes entre l'assureur et l'accidenté et les soumet à la Cour en cas de contestation.

Mais tout cela ne vaut pas la garantie absolue de la créance de la victime qui existe sous la forme d'assurance obligatoire collective administrée par une Commission; c'est le fonds-accident qui paie, c'est toute l'industrie; c'est en quelque sorte le peuple entier.

RENTE AU LIEU ET PLACE DU CAPITAL

Au premier aspect, tout le monde semble d'accord pour recommander qu'au lieu de payer la compensation sous forme de somme globale ou capital, elle soit payée sous forme de rente lorsque l'indemnité est de plus de \$500.

La Commission recommande que *"l'indemnité soit payée par versements périodiques de préférence à une somme globale"*.

Nous appuyons cette recommandation sous certaines réserves. D'après l'article 7329 de la loi actuelle, la victime ou ses ayants-droit peuvent exiger à leur choix le paiement intégral du montant de l'indemnité à eux-mêmes, soit sous forme de capital ou somme globale, soit sous forme de rente. Il est admis que le paiement du capital entre des mains inexpérimentées expose à du gaspillage de leur part ou prête à des abus éhontés de la part d'autres qui abusent de la confiance ou de l'ignorance des bénéficiaires.

Pour remédier à cette situation, on suggère qu'au lieu de payer le capital à l'accidenté ou à ses dépendants on le verse entre les mains d'une compagnie d'assurance qui ferait le service de la rente; nous présumons que les patrons qui auront obtenu l'autorisation de faire leur propre assurance (self insured) feront également leur propre service de rente au moyen d'un fonds de réserve spécial.

A première vue, cela paraît très bien, mais pour être acceptable, il faut non seulement que le paiement de cette rente soit absolument garanti mais de plus que cette rente soit augmentée en proportion de l'abandon du capital fait par le bénéficiaire. Sans cela, ce changement serait tout à l'avantage de l'assureur.

Quelle est la situation sous le paiement du capital au bénéficiaire aujourd'hui? Celui-ci touche, disons le maximum, soit \$3,000.00 en une somme globale, il place cet argent en hypothèque et touche un intérêt de 6 pour cent ou 5 pour cent, s'il le place en débentures ou autre placement de tout repos; il touche cet intérêt périodiquement et garde son capital intact; s'il meurt au bout de deux ans, il aura touché de \$300 à \$350 d'intérêt, tout en laissant son capital de \$3,000.00 à ses héritiers. Sous le système préconisé de paiements en rente, dans le même cas, combien le bénéficiaire aurait-il touché en intérêts ou rentes? Tout dépend de son âge; en admettant qu'il aurait touché du 8 pour cent sur ces \$3,000, soit \$480 pour les deux ans, à la mort son capital sera perdu pour ses héritiers et restera la propriété de l'assurance ou du patron-assureur, qui n'auront payé que cette somme de \$480 au lieu et place du capital de \$3,000.

Si l'on adopte ce système, il faudra que la rente soit calculée tout comme cela se fait pour les rentes viagères dérivant d'un capital abandonné; dans les cas d'accident fatal, lorsqu'il reste une veuve et des enfants en bas âge, nous craignons fort que les rentes soient insuffisantes pour pourvoir à leurs besoins, surtout dans la période critique suivant l'accident, à moins que le capital soit assez élevé pour pourvoir à une rente suffisante.

Sous le système que nous recommandons, le conjoint survivant touchera,

ainsi que les enfants, une allocation mensuelle; ce qui règle la question d'une manière satisfaisante et définitive.

Dans les cas d'incapacité permanente d'un certain degré de gravité, l'indemnité se paiera également sous forme de versements mensuels ou de deux fois par mois, la vie durant de l'accidenté; il ne peut donc être question de rente dans ces cas-là.

En Angleterre, on a essayé de tourner la difficulté, en versant le capital de l'indemnité entre les mains du County Registrar qui place celui-ci dans le meilleur intérêt du bénéficiaire, soit sous forme de rente obtenue par l'abandon du capital ou sous forme de versements périodiques de l'intérêt et d'une partie du capital. Ce système prête à bien des critiques et engendre du mécontentement parce qu'il assimile l'ouvrier ou ses dépendants à des mineurs ou des irresponsables.

MAXIMUM DU CAPITAL

Vu la divergence d'opinions qui existait entre les membres de la Commission sur cet item, elle n'a fait aucune recommandation ou suggestion.

Les représentants des patrons suggèrent que le maximum du capital qui servira à fixer les rentes, tel que stipulé à l'article 7322 de la loi, soit porté de \$3,000 à \$4,000.

Tout en reconnaissant que cette augmentation de \$1,000 dans le capital est appréciable, nous ne pouvons endosser le principe de fixer un maximum de capital parce que nous le considérons comme injuste et contraire à l'esprit même de la réparation des dommages résultant d'un accident du travail; on peut admettre qu'il y ait un maximum de rentes ou de versements mensuels ou périodiques mais le capital garantissant ceux-ci ne peut être fixe, il doit être mobile et variable suivant l'âge du ou des bénéficiaires et le nombre d'enfants à supporter.

Si le maximum du capital est de \$4,000, tel que suggéré, en cas d'accident fatal, la rente sera proportionnée à l'âge suivant la table des actuaires et variera beaucoup. Ainsi une veuve âgée de trente ans avec trois enfants en bas âge touchera une rente beaucoup moins élevée qu'une veuve de 60 ans qui n'aura plus de jeunes enfants. Si, d'un autre côté, la rente est calculée à un taux régulier sans s'occuper de l'âge du conjoint, dans le cas des deux veuves citées plus haut, elles toucheront alors le même montant de rente quoique leurs besoins soient loin d'être identiques. Dans les deux cas, il y aura injustice; la jeune veuve vivra dans l'indigence et pourra difficilement élever sa famille, la veuve plus âgée vivra dans une aisance relative. Ce n'est, certes, pas là, l'esprit de la réparation des accidents du travail.

Nous ne pouvons en conscience recommander le paiement de la compensation sous forme de rentes, en cas d'accident fatal, que si cette rente est basée non pas sur un maximum de capital fixe mais d'après un système de versements mensuels pour la vie à la veuve et un montant additionnel proportionné au nombre

d'orphelins, âgés de moins de seize ans, ainsi qu'aux autres dépendants ou ascendants.

Dans l'Ontario, la veuve touche \$40 par mois la vie durant et \$10 par mois par enfant, le montant total ne devant pas dépasser les deux-tiers du salaire de l'ouvrier; toutefois, le minimum n'est jamais de moins de \$50 par mois pour une veuve et un enfant quel que soit le salaire le plus bas gagné par la victime. Ce qui se fait dans la province-soeur peut se faire ici sans tuer notre industrie, comme l'ont prétendu quelques personnes au cours de l'enquête. La raison en est bien simple, c'est qu'en Ontario, sur chaque dollar payé par les patrons en primes 96 cents vont aux accidentés et leurs dépendants tandis que sous le système en force ici il n'y a même pas 70 cents qui y vont.

En ce qui concerne les cas d'incapacité permanente totale ou partielle grave, le même argument s'applique avec tout autant de force; un capital fixe ne peut garantir le paiement de versements mensuels égaux, il doit varier d'après l'âge de l'accidenté.

Si l'on prend la table d'actuaire française au taux de 5 pour cent, pour garantir une rente viagère de 1 franc à un ouvrier à incapacité absolue âgé de 20 ans, cela prendra un capital de fr. 15.17 tandis que pour un ouvrier âgé de 60 ans, il ne faudra qu'un capital de fr. 8.15.

D'après la table d'actuaire des Etats-Unis de 1910, calculée semi-annuellement à 5 pour cent, cela prendra un capital de \$198.63 pour garantir un versement mensuel de \$1.00 pour la vie à un ouvrier âgé de 20 ans, tandis qu'il ne faudra qu'un capital de \$111.90 pour garantir la même somme à un ouvrier âgé de 60 ans.

Ces exemples suffiront pour démontrer qu'il est impossible de déterminer un maximum de capital uniforme pour garantir une rente équitable à des accidentés d'âge différent indépendamment du salaire; c'est la rente qui doit déterminer le capital et non pas le capital qui fixe la rente. Le système que nous recommandons couvre tout cela, car le fonds-accident garantit à l'accidenté un versement mensuel en rapport avec son salaire et l'incapacité qu'il a subie.

TAUX DES INDEMNITES

Les représentants des patrons recommandent que le taux des indemnités reste ce qu'il est actuellement, soit 50 pour cent du salaire en supprimant la restriction de l'article 1326 qui dit: "Si la rémunération annuelle de l'ouvrier dépasse \$1,000, elle n'est prise en considération que jusqu'à concurrence de ce montant, pour le surplus et jusqu'à \$1,500 elle ne donne lieu qu'au quart des indemnités susdites." D'après cet amendement, si un ouvrier gagne \$1,500 il aura droit à la moitié de cette somme, et ainsi de suite, jusqu'à un maximum de \$1,000 par année pour tout ouvrier gagnant \$2,000 ou plus.

Quoique ce soit une amélioration sur ce que la loi accorde actuellement, nous sommes d'opinion que le taux des indemnités devrait être porté à 66 $\frac{2}{3}$ pour cent

du salaire de l'accidenté dans les cas d'incapacité permanente totale et suivant cette proportion dans les cas d'incapacité permanente partielle suivant le degré d'incapacité; la même indemnité de 66⅔ pour cent du salaire devrait être également payée dans les cas d'incapacité temporaire totale et ce jusqu'au moment de la consolidation de la blessure. Le coût toujours élevé de la vie nécessite une augmentation dans le taux de la compensation; c'est d'ailleurs ce qui se paie presque partout aujourd'hui, comme on peut le constater d'après l'étude des divers systèmes compris dans le rapport.

Avec la forme d'assurance que nous préconisons et le mode d'administration que nous recommandons, il y aura économie considérable dans les frais, ce qui permettra d'augmenter le taux des indemnités sans qu'il y ait augmentation dans les primes d'assurance.

Nous tenons à faire remarquer que la Commission fut unanime à recommander que tous les ouvriers tombent sous l'application de la loi quel que soit le montant de leur salaire pourvu qu'ils travaillent ou soient engagés dans une industrie ou branche d'industrie qui tombe sous la loi, il n'y aura donc plus de recours en droit commun, autre économie pour tous, patrons comme ouvriers. Comme le maximum du salaire à être pris en considération pour la fixation de l'indemnité ne pourra dépasser \$2,000, tous les ouvriers et employés gagnant plus de \$2,000 par année y perdront puisque leur indemnité sera basée sur ce montant. Ainsi un ouvrier gagnant \$50 par semaine et subissant une incapacité totale ne toucherait que le maximum de la compensation, soit \$25.64 par semaine au lieu des deux-tiers de \$50 qui feraient \$33.33 et ainsi de suite. Comme tous les haut salariés tomberont sous la loi il est donc naturel et juste qu'il y ait compensation et que le taux de l'indemnité soit porté à 66⅔ pour cent du salaire, ce que les petits salariés y gagneront sera contrebalancé par ce que les haut salariés y perdront, il y aura donc équilibre pour le bien général.

Le minimum de l'indemnité ne devra pas être de moins de \$12.50 par semaine et si le salaire est moindre que \$12.50, alors le plein salaire devrait être payé comme indemnité.

MALADIES PROFESSIONNELLES

Il n'y a aucune raison pour que les maladies professionnelles ne soient pas réparées au même titre que les accidents du travail. Les représentants du groupe patronal sont d'opinion que le moment n'est pas opportun. Peut-on en déduire qu'ils reconnaissent la nécessité de les inclure sous l'empire de la loi mais qu'ils désirent retarder ce moment autant qu'il leur sera possible de le faire, puisqu'ils n'ont invoqué aucune raison contre le principe lui-même?

Nous sommes d'opinion et recommandons que les maladies industrielles tombent sous l'application de la loi tout comme les accidents et au même titre. Toutefois, nous suggérons, comme compromis, que pour le moment, ne seraient considérées comme maladies industrielles tombant sous la loi, que les affections

aiguës ou chroniques lorsqu'elles atteignent les ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants. Entre autres: celles causées par le plomb et ses composés ainsi que celles causées par le mercure et ses composés. Une liste des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine ou mercuriale devrait être attachée à la loi.

INDUSTRIES COUVERTES

Tout en appuyant les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, concernant l'étendue de la loi, en ce qui concerne les industries ou branches d'industrie qu'elle couvre, nous croyons qu'il y aurait moins de danger de contestation et que l'interprétation en serait plus claire et plus facile, si au lieu de se contenter de dire: "lorsqu'une industrie ou branche d'industrie est exercée en rapport avec une exploitation commerciale, elle tombe sous la loi", l'on amendait l'article 7321 de la loi pour se lire comme suit:

" Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers, employés, apprentis, salariés de toute nature et de tous emplois, engagés sous quelque forme que ce soit, payés à l'année, au mois, à la semaine, à la journée, à l'heure, aux pièces, en nature, occupés dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, à l'exception des travailleurs à domicile, domestiques à la personne, ouvriers de ferme, officiers exécutifs, voyageurs de commerce, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité réglée conformément aux dispositions de la loi."

Une clause de cette nature ferait cesser automatiquement toutes les causes de contestation eu égard à l'étendue de la loi et étendrait sa protection à tous. Comme dans certains cas, le commerce par exemple, les risques seraient infinitésimaux les primes d'assurance le seraient également, il n'y aurait donc aucune charge onéreuse pour personne.

OUVRIERS ETRANGERS ET LEURS DEPENDANTS

En ce qui concerne les ouvriers étrangers victimes d'accidents dans le Québec ainsi que leurs dépendants, nous recommandons qu'ils reçoivent le même traitement que nos nationaux recevraient s'ils étaient victimes d'accidents dans leur pays d'origine, soit un traitement de réciprocité.

Comme la plupart des lois de réparation des accidents du travail des Etats-Unis contiennent une clause de ce genre et qu'il y a un bon nombre de nos compatriotes qui travaillent dans la République voisine, nous croyons que cette clause serait de nature à les aider.

ADMINISTRATION ET MISE EN OPERATION

Le groupe patronal suggère des changements assez radicaux dans le fonctionnement de la loi (voir Mémoire soumis par la Canadian Manufacturers' Association); par contre, le groupe ouvrier réclame un changement complet et

absolu (voir les mémoires présentés par les différents groupes ouvriers ainsi que le sommaire des suggestions faites).

La Commission d'étude relate ces désirs et ces recommandations mais ne suggère rien, n'ayant pu en arriver à une entente.

Nous sommes plus convaincus que jamais que la manière la plus rationnelle et la plus simple de faire donner à une loi de réparation des accidents du travail le summum de résultats, sans heurt, ni friction, c'est d'en confier la mise en opération à une Commission nommée à bon plaisir par le gouvernement.

Cette Commission fixerait les taux d'assurance suivant les risques professionnels de chaque groupe industriel, ferait la perception des primes, paierait les indemnités, fixerait le degré d'incapacité suivant le rapport de son bureau médical, dont les décisions seraient sans appel à l'exception de celles traitant de la durée ou du degré de l'incapacité, desquelles décisions appel pourrait être interjeté devant un bureau d'experts médico-chirurgicaux mais dont la décision finale resterait à la Commission.

Si ce système était adopté dans notre Province, il supprimerait radicalement toutes les contestations, garantirait à l'accidenté et à ses dépendants une réparation adéquate sans aucun délai, tout en assurant à l'industriel des taux d'assurance beaucoup plus bas que ceux qu'il serait appelé à payer aujourd'hui sous le système d'assurances à primes fixes; ces compagnies d'assurance ayant des frais considérables, des dividendes à payer et des risques nombreux à couvrir vu l'ambiguïté de la loi actuelle.

ARGUMENTS CONTRE LE SYSTEME QUE NOUS RECOMMANDONS

Le seul argument qu'on invoque contre ce système de commission, c'est que ses décisions sont parfois arbitraires et que l'accidenté n'a aucun recours en appel s'il n'est pas satisfait de la manière dont il a été traité.

En réponse à l'allégation concernant l'arbitraire des décisions, nous vous référons au mémoire de M. Price, le président de la Commission d'Ontario, annexé au supplément du rapport. Il répond d'une façon si décisive aux plaintes qui ont été portées au cours des assemblées publiques de la Commission, qu'il se passe de commentaires.

En ce qui concerne l'allégation que sous un système de Commission l'accidenté n'a aucun recours en appel, nous répondrons que cet argument n'a été invoqué que par quelques avocats, comme ce ne sont pas eux qui tombent sous l'application de la loi de réparation des accidents du travail, ils ne sont pas en cause. Tout en les remerciant de l'intérêt qu'ils portent aux ouvriers, nous nous permettrons de leur rappeler que ceux-ci sont en état de savoir mieux que les autres classes de la société ce dont ils ont besoin pour se protéger et du moment qu'ils sont unanimes dans leurs demandes il ne sied guère à d'autres de venir leur dire ce qui leur convient ou ce qui ne leur convient pas. Comme question de fait, c'est l'exagération dans les frais de contestation et les nombreux abus dont

les accidentés et leurs dépendants ont été victimes qui ont créé et développé cette unanimité d'expressions en faveur d'un changement radical dans la réparation des accidents du travail.

TEMOIGNAGES EN FAVEUR DU SYSTEME QUE NOUS RECOMMANDONS

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls de cette opinion; parmi ceux qui sont appelés à appliquer la loi et à juger les différends — qui connaissent donc mieux que bien d'autres ses qualités et ses défauts, étant à même de se rendre compte de son plus ou moins d'efficacité — il y en a plusieurs qui se sont prononcés du haut du Banc en faveur du système que nous recommandons.

Nous citerons à l'appui de cette affirmation quelques témoignages de juges éminents et d'hommes d'affaires bien connus — nous pourrions en citer des centaines pris dans tous les pays du monde — mais ceux-ci suffiront, croyons-nous, pour prouver que ce mode d'administration par une Commission au lieu de par les tribunaux n'est pas réclamée uniquement par quelques agitateurs ouvriers, comme on semble le croire en certains quartiers.

FEU SIR WILLIAM R. MEREDITH, *juge en chef, Ontario*: — “L'un des motifs qui justifient cette loi est qu'il faut nous débarrasser des litiges nuisibles, je dirai même que s'il y avait injustice, en certains cas, il serait préférable de la laisser se faire et d'administrer la justice d'une manière expéditive et rapide pour le bénéfice de la masse.” (Page 511 de son rapport de l'enquête sur la réparation des accidents du travail dans l'Ontario).

M. LE JUGE DUFF, *de la Cour Suprême du Canada*, déclare: “Du moins, l'un des avantages évidents de cette méthode très pratique de régler les questions d'indemnité pour accidents du travail, est que l'on évite le gaspillage d'énergie et de frais judiciaires, et les règles d'interprétation appliquées avec subtilités sur subtilités qui conduisent à l'incertitude et à la perplexité dans l'application de la loi.” (Constanza vs Dominion Cannery, Limited, 19 décembre 1922).

M. LE JUGE IDINGTON, *de la Cour Suprême du Canada*, dit: “Ce n'est pas (en parlant de la Commission des accidents du travail) une Cour où l'on entend les avocats; le but de toute cette loi est de faire disparaître les contestations, les disputes et les singularités judiciaires dans le mode de penser et d'appliquer la loi... Ce fut afin d'échapper à ces formalités, à ces méthodes et à tout ce qu'elles impliquent, que ce statut a été adopté.” (Dans la cause de Constanza vs Dominion Cannery, Limited, 19 décembre 1922).

M. LE JUGE GREENSHIELDS, *Cour d'Appel de trois juges*, dans la cause de Victor Borden vs Canada Car & Foundry Co., Montréal, 24 octobre 1922: — “Je ne puis terminer mes considérants dans cette cause sans suggérer que quelque chose devrait être fait par nos législateurs pour remédier aux maux qui apparaissent constamment dans l'administration de la loi de réparation des accidents de travail de cette Province. La cause actuelle en est un exemple frappant. La victime a eu un accident en février 1919; il n'y a aucun doute quant à la responsabilité de la compagnie, elle est admise. Près de trois ans se

sont écoulés avant qu'on ait pu déterminer le quantum de compensation auquel le plaignant a droit. Dans l'entretemps, il est condamné à payer les frais de deux appels et conséquemment il y a à son débit quatre comptes de frais, tels que taxés par le tarif existant. Il lui est alloué une rente de \$165.00 par an; je ne serais pas surpris si de six à huit ans de cette rente annuelle serait absorbée pour le paiement des frais auxquels il est condamné. Il est possible que cette rente ne puisse être saisie pour payer ces frais, mais son salaire à l'avenir pourra l'être dans la proportion permise par la loi. Je ne sais pas si les diverses Commissions qui administrent la loi de réparation des accidents du travail dans les autres provinces sont composées d'hommes de grand jugement ou non; mais ce que je sais c'est qu'ils règlent les réclamations des ouvriers de façon expéditive et sans que cela coûte un seul sou aux accidentés. Le fonds établi pour payer les compensations ne disparaît pas et il n'y a pas de frais élevés de contestation d'encours."

Dans la cause de la Workmen's Compensation Board du Nouveau-Brunswick vs The Bathurst Company, devant la Cour Suprême du Canada; présents: Sir Louis Davis, juge en chef, et les juges Idington, Duff, Mignault et Malouin. (Voir Canada Law Reports, 30 avril 1924, page 219). — Cette compagnie prétendait qu'elle n'était pas contrainte de payer les primes d'assurance sous le Groupe I de la loi des accidents du travail et qu'elle pouvait faire élection sous le Groupe II, et que conséquemment ses employés devaient poursuivre sous l'empire du droit commun ou sous les clauses spéciales du Groupe II en cas d'accident du travail. Voici ce que disait le juge Idington:

"Ceci aurait pour effet de faire renaître les maux d'une contestation coûteuse et ennuyeuse, ce qui imposerait aux accidentés un fardeau qu'ils ne peuvent porter et permettrait à leurs patrons de leur donner une compensation inadéquate comme il leur semblerait bon. Je ne puis concevoir qu'aucune législature provinciale au Canada aurait eu, dans ces dernières années, l'idée d'adopter un statut tel que celui qui est soumis à notre considération. Je soumets que les maux que ce Statut avait pour but de corriger sont précisément ceux qui découlent des causes que je viens de mentionner.

"De rendre nuls les efforts faits vers cette réforme de la part de la législature, semble être le seul but de cette contestation..."

M. JOHN B. DAWSON, de la *Charity Organization Society* de Montréal, déclare ce qui suit:

"Actuellement, un assez grand nombre d'ouvriers, victimes d'accidents du travail ou de maladies industrielles, sont contraints d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir ce à quoi ils ont droit et lorsqu'un règlement est finalement atteint, il ne reste rien ou presque rien de ce règlement après que les frais de procédure et les frais médicaux sont payés. Si ces causes étaient réglées d'une manière expéditive à la date de l'accident par une Commission des accidents du travail et le paiement de l'indemnité fait directement à l'accidenté ou à ses dépendants, ces familles n'auraient pas besoin d'avoir recours aux tribunaux d'abord et ensuite de demander du secours sous forme de charité. Nous avons en file plusieurs causes qui sont pendantes depuis des mois et même des années..."

FEDERAL ASBESTOS CO., Robertson, P. Q.: — "En général, nous sommes en faveur d'une loi de compensation dans les accidents du travail d'après les principes établis dans la loi de l'Ontario."

DOMINION OIL CLOTH & LINOLEUM CO., Montréal: — "Nous avons étudié la loi de compensation des accidents du travail de la Province d'Ontario et en général nous en pensons beaucoup de bien; nous sommes convaincus qu'avec quelques amendements, elle serait d'un grand bénéfice pour notre Province. La litigation serait réduite à un minimum et de meilleures relations existeraient entre patrons et ouvriers si la loi était administrée par une Commission d'Etat."

A. T. BYERS & CO., LTD., Montréal: — "Nous croyons qu'une loi telle qu'appliquée et mise en opération dans la Province d'Ontario est meilleure pour toutes les parties intéressées, car elle enlève l'aspect commercial de la compensation."

F. W. DAKIN, Montréal: — "L'administration de la loi de compensation des accidents du travail devrait être enlevée des cours de justice et être confiée à une Commission qui réglerait tous les différends. La loi devrait s'appliquer à tous à l'exception des domestiques."

THE CANADIAN BAG CO., LTD., Montréal: — "D'après notre expérience, comme nous avons des manufactures dans toute l'étendue du Dominion, nous trouvons que le système de réparation des accidents du travail en vogue dans l'Ontario est le plus satisfaisant. Au lieu de payer de fortes sommes tous les ans aux actionnaires des compagnies d'assurance-accident, nous payons simplement au gouvernement d'Ontario une certaine somme chaque année et très souvent nous jouissons d'une ristourne à la fin de l'année. Le coût est réellement plus bas que ce que nous payons aux compagnies d'assurance ici en primes. Un autre grand avantage c'est que lorsqu'un accident arrive dans l'Ontario, quelle que soit l'indemnité, l'argent va à l'ouvrier infortuné qui s'est blessé, et n'est pas englouti par les avocats. Nous sommes d'opinion que nous devrions adopter ici un système similaire."

ATLAS CONSTRUCTION CO., Montréal: — "Nous suggérons une loi dont les principes seraient semblables à celle qui est en force dans la province d'Ontario."

ANGLIN-NORCROSS, LTD., Montréal: — "Nous voudrions que la loi soit amendée dans le genre de celle en force dans les autres provinces, qu'elle soit obligatoire; beaucoup d'ouvriers dans nos industries ne sont pas protégés parce que certains entrepreneurs ne s'assurent pas et sont insolvables, l'assurance devrait être obligatoire."

J. P. DUPUIS, LIMITED, Montréal: — "Advenant le cas d'un changement de la présente loi, je serais en faveur d'une Commission de compensation, tel que cela existe dans plusieurs autres provinces."

JEFFRY & KIRBY, Montréal: — "Suggérons que le Gouvernement administre la compensation. Les accidentés toucheraient un montant déterminé comme compensation et cela éliminerait tous les frais de procédure."

LA CIE CARRIERE & FRERE, Montréal: — "Nous sommes en faveur d'une loi qui serait copiée sur celle d'Ontario."

THE PONTIAC LUMBER & PULP CO., St-Tite: — "Nous croyons qu'il serait dans l'intérêt de l'industriel comme de l'ouvrier que la réparation des accidents du travail soit sous le contrôle du gouvernement."

Nous pourrions continuer à citer d'autres témoignages d'industriels et d'économistes qui favorisent le système de commission pour mettre en fonctionnement la Loi de Réparation des Accidents du Travail; nous croyons en avoir dit assez et avoir apporté notre humble effort à la solution de cette importante question. L'avenir dira si nous avons réussi à convaincre nos législateurs de l'impérieuse nécessité d'amender notre loi en ce sens.

Il n'y a pas que dans la Province de Québec qu'on agite cette question et qu'on réalise que le temps est arrivé d'adopter une législation conforme aux besoins nouveaux créés par la marche en avant du progrès et le développement intense de la machinerie industrielle; la Conférence Internationale du Travail s'étant rendu compte de l'importance de cette législation sociale, vient d'adresser à tous les pays-signataires du traité de Versailles, un questionnaire dont les réponses lui permettront d'élaborer un code aussi parfait que possible dans ses principes généraux que facile dans son application; ce sujet sera à l'ordre du jour lors de sa prochaine réunion à Genève en mai de cette année.

Tout en restant dans le cadre de nos attributions, nous serait-il permis d'émettre le voeu que la Province de Québec y soit représentée officiellement afin que nous puissions bénéficier de l'expérience ainsi acquise pour inscrire dans nos Statuts une loi de réparation des accidents du travail modèle.

Le tout respectueusement soumis,

PIERRE BEAULE,

GUS. FRANCO,

Représentant les ouvriers.

Québec, le 8 janvier 1925.

LISTE DES PERSONNES QUI ONT COMPARU AU COURS DES SEANCES DE LA COMMISSION

SESSION DE QUEBEC

Tenue les 26 et 27 février 1924 (4 séances)

- J. POLYCARPE GUERARD: Parle au nom des Travailleurs du Port de Québec et du Conseil Central National.
- THOMAS POULIN: Soumet un mémoire au nom du Conseil Central National et parle au nom du Secrétariat des Syndicats Catholiques.
- GEORGES BLAIS, Industriel de Montmagny: Parle en son nom personnel.
- JEAN LABERGE, Secrétaire-trésorier des Travailleurs du Port, Québec.
- J. L. LABRECHE: Soumet un mémoire au nom des Employés de chemin de fer, service des trains.
- OMER FLEURY: Soumet un mémoire au nom du Conseil Fédéré des Métiers et du Travail de Québec et Lévis.
- J. HENRI BEAULIEU: Parle au nom du local 604, Ass. Internationale des Machinistes.
- M. ROEBLING: Parle au nom de l'Union Internationale des Employés d'hôtels et restaurants.
- WILFRID GOSSELIN, Menuisier: Parle en son nom personnel.
- JOS. MATTE: Parle au nom du local 283, Wagonniers de chemin de fer d'Amérique.
- JOS. LEGARE: Parle au nom du local 730, Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers.
- REV. MAXIME FORTIN, Prêtre: Parle au nom de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.
- D. LALIBERTE: Parle au nom du Syndicat des Employés de magasin de détail dont il est le président.
- ALD. BEAULE: Parle au nom de l'Union Internationale des Chaudronniers.
- ALPH. RENAUD, Chaudronnier: Parle en son nom personnel.
- MOISE CARRIER: Parle au nom de l'Union Internationale des Peintres, local No 1037.
- ED. BERNIER: Parle au nom de l'Union Typographique Internationale, local 302.
- ALF. MARTIN: Parle au nom de l'Union Nationale des Charpentiers-Menuisiers et Conseil Central National.
- PHILIAS PATRY: Parle au nom de l'Union Nationale des Pompiers de Québec, dont il est le président.
- DAVID ROY: Parle au nom de l'Union Nationale des Pompiers de Québec.

SESSION DE HULL

Tenue le 4 mars (2 séances)

- WILFRID MICHAUD: Soumet un mémoire au nom de l'Union Internationale des Charpentiers-Menuisiers de Hull, dont il est le secrétaire.
- T. A. P. HAYDON: Parle au nom de l'Union des Fabricants de Papier, Travailleurs dans la Pulpe et le Sulphite et autres organisations internationales, affiliées au Conseil des Métiers et du Travail.
- ACHILLE MORIN: Représente le Conseil Central National des Métiers et du Travail de Hull et ses environs.
- RAOUL JACQUES, Industriel, Entrepreneur-peintre: Parle en son nom personnel.
- J. A. DAOUST: Parle au nom de l'Union Internationale des Fabricants de papier, local 34.
- PAT GREEN: Parle au nom de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, dont il est représentant général.
- B. RENE DE COTRET: Parle au nom des Syndicats Catholiques des Employés de bureaux.
- CHS. DUBUC, Charpentier: Parle en son nom personnel.

- B. SAVARD: Parle au nom du local 35, Union Internationale des Fabricants de papier.
 ART. DAGENAIS: Parle au nom du local 1168, Fraternité Unie des Charpentiers-Menusiers d'Amérique.
 H. LAFRAMBOISE: Parle au nom de l'Union Internationale des Pompiers de Hull, local 174.
 H. VILLENEUVE: Parle au nom de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menusiers de Hull, local 1169.
 M. MORIN, Briquetier: Parle en son nom personnel.

SESSION DE MONTREAL

Tenue les 6, 7 et 8 mars (9 séances)

- J. T. FOSTER: Parle au nom du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, Montréal, dont il est le vice-président général.
 H. A. SPENCE: Soumet un mémoire au nom du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal.
 FRANK GRIFFARD: Soumet un mémoire au nom du Conseil des Métiers de la Construction, dont il est le président.
 JOS. PIQUETTE, Menuisier: Parle en son nom personnel.
 OMER ST-AUBIN: Parle au nom de l'Union Internationale des Tailleurs de pierre.
 D. PETELLE: Parle au nom de la Fraternité des Wagonniers de chemins de fer, loge 606.
 ED. FORTIER: Parle au nom de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menusiers d'Amérique, local 2098.
 A. LONGTIN: Parle au nom de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menusiers d'Amérique, local 1360.
 E. ELLIS: Parle au nom de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menusiers d'Amérique, local 1244.
 T. J. COUGHLIN: Soumet un mémoire au nom de la Fraternité des Employés de trains, dont il est le représentant général.
 P. J. TEES, M.D.: Soumet un mémoire au nom d'un Comité représentant les hôpitaux.
 O. S. MERCIER, M.D.: Parle au même titre que le Dr Tees.
 JOS. CHARBONNEAU, Ferblantier-couvreur: Parle en son nom personnel.
 H. SPENCE: Témoigne au nom de M. Gibb, employé du C.N.R.
 ALLEN WENBOURNE, Employé du C.N.R.: Parle en son nom personnel.
 ART. TREMBLAY, Charpentier-menuisier: Parle en son nom personnel.
 G. McDONOUGH, Electricien: Parle en son nom personnel.
 D. G. WALLACE, Télégraphiste: Parle au nom de l'Ordre des Télégraphistes.
 D. BROPHY: Parle au nom de l'Union Internationale des Travailleurs en fer.
 JOS. SCHUBERT: Parle au nom des Unions Internationales de l'industrie du vêtement.
 GERARD TREMBLAY: Parle au nom des Syndicats Catholiques de Montréal, dont il est le secrétaire.
 O. FILION: Parle au nom du Comité Exécutif des Syndicats Nationaux Catholiques de Montréal.
 JOS. DAOUST, Manufacturier: Parle en son nom personnel et au nom des manufacturiers canadiens.
 H. M. JAQUAYS: Soumet un mémoire au nom de l'Association des Manufacturiers Canadiens.
 JOHN LOW: Parle au nom de l'Association des Manufacturiers Canadiens.
 D. K. CHURCH: Parle au nom du "Montreal Builders' Exchange".
 T. ROBERTSON JONES: Soumet un mémoire au nom de l'Association des Courtiers en Assurances.
 A. CHASE CASGRAIN: Parle au nom du Barreau de Montréal.
 ERNEST BERTRAND: Parle au nom du Jeune Barreau de Montréal.
 GUSTAVE MONET, Avocat: Parle en son nom personnel.
 DAVID GIROUX: Parle au nom de la Fédération Canadienne du Travail du Canada.
 JOE. WALL: Représentant la Fraternité Canadienne des Employés de chemin de fer.

- C. S. OGDEN: Parle au nom de la Steel Company et de la Canada Car & Foundry Company.
PAUL RANGER, Avocat: Parle en son nom personnel.
F. LAZELL: Parle au nom de l'Union Internationale des Lithographes du Canada.
W. N. DIXON: Parle au nom de l'Union Internationale des Modeleurs de l'Amérique du Nord.
A. C. TAGGE: Représentant la Canada Cement Company.
W. BEST: Soumet un mémoire au nom du Bureau Législatif Canadien de la Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de locomotives.
YVES TESSIER LAVIGNE: Soumet un mémoire au nom de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole des Sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal.

SESSION DE TROIS-RIVIERES

Tenue le 14 mars 1924 (2 séances)

- W. G. E. AIRD: Soumet un mémoire au nom de l'Association des Manufacturiers Canadiens, Section de Trois-Rivières.
GEORGES LOUTHOOD: Soumet un mémoire au nom du Conseil des Métiers et du Travail de Trois-Rivières.
J. L. LABRECHE: Soumet un mémoire au nom des Employés de chemin de fer et ce, en remplacement de M. Haince.
J. G. BOLDUC: Soumet un mémoire au nom du Conseil Central des Syndicats Nationaux Catholiques de Trois-Rivières.
G. PRATTE: Parle au nom de la Fraternité Internationale des Charpentiers-Menusiers de Grand'Mère.
PHILIPPE BIGUE, Avocat: Parle en son nom personnel.
ISAAC WEINER, Employé de la Wabasso: Parle en son nom personnel.
FRANÇOIS LAJOIE, Avocat: Parle en son nom personnel.
NARCISSE ARCAND: Parle au nom de la Fraternité Internationale des Charpentiers-Menusiers d'Amérique, dont il est l'organisateur.
W. BEST: Parle au nom du Bureau Législatif de la Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de locomotives.

SESSION DE SHERBROOKE

Tenue le 18 mars 1924 (3 séances)

- ART. BRULE: Parle au nom du Cercle d'Etudes Benoit XV, des Syndicats Nationaux Catholiques de Sherbrooke.
P. TROYMAN: Parle au nom du Conseil des Métiers et du Travail de Sherbrooke, et soumet un mémoire.
JOS. C. MORIN: Parle au nom de la Fraternité Internationale des Employés de trains, de Sherbrooke, dont il est le secrétaire, et soumet un mémoire.
G. R. BRUNET: Parle au nom des Métiers Alliés de l'Imprimerie.
A. SANGSTER: Soumet un mémoire au nom de l'Association des Manufacturiers Canadiens, Section de Sherbrooke.
C. A. JOSLIN: Parle au nom de l'Association des Manufacturiers Canadiens, Section de Sherbrooke.
P. DRAPEAU, Journalier: Parle en son nom personnel.
ARMAND LAVERGNE, Charpentier-menuisier: Parle en son nom personnel.
W. WARK: Soumet un mémoire au nom de la Fraternité Internationale des Chauffeurs et Ingénieurs.
NAP. BRETON, Mineur: Parle en son nom personnel.
L. LEMIEUX, Charpentier-menuisier: Parle en son nom personnel.
A. BASTIEN: Organisateur général des ouvriers organisés internationaux de la Province de Québec.

SESSION DE CHICOUTIMI

Tenue le 23 juin 1924 (1 séance)

- R. GIRARD: Parle au nom de l'Union No 2 des Employés de pulperie, et soumet un mémoire.
J. MENARD: Parle au nom des employés de pulperie.
J. L. LABRECHE: Parle au nom de la Fraternité des Employés de chemin de fer; il présente un mémoire.

SESSION DE JONQUIERES

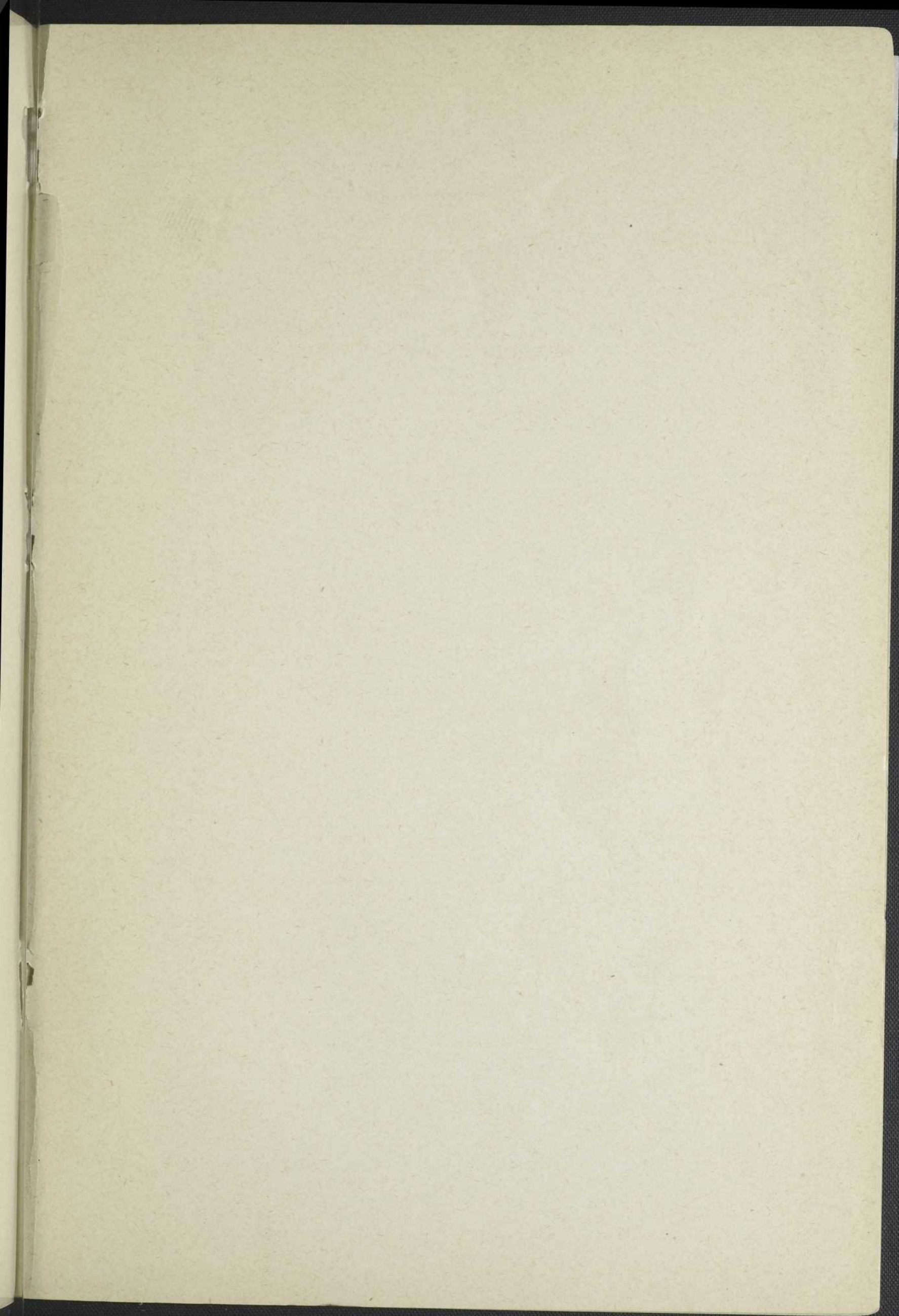
Tenue le 23 juin 1924 (1 séance)

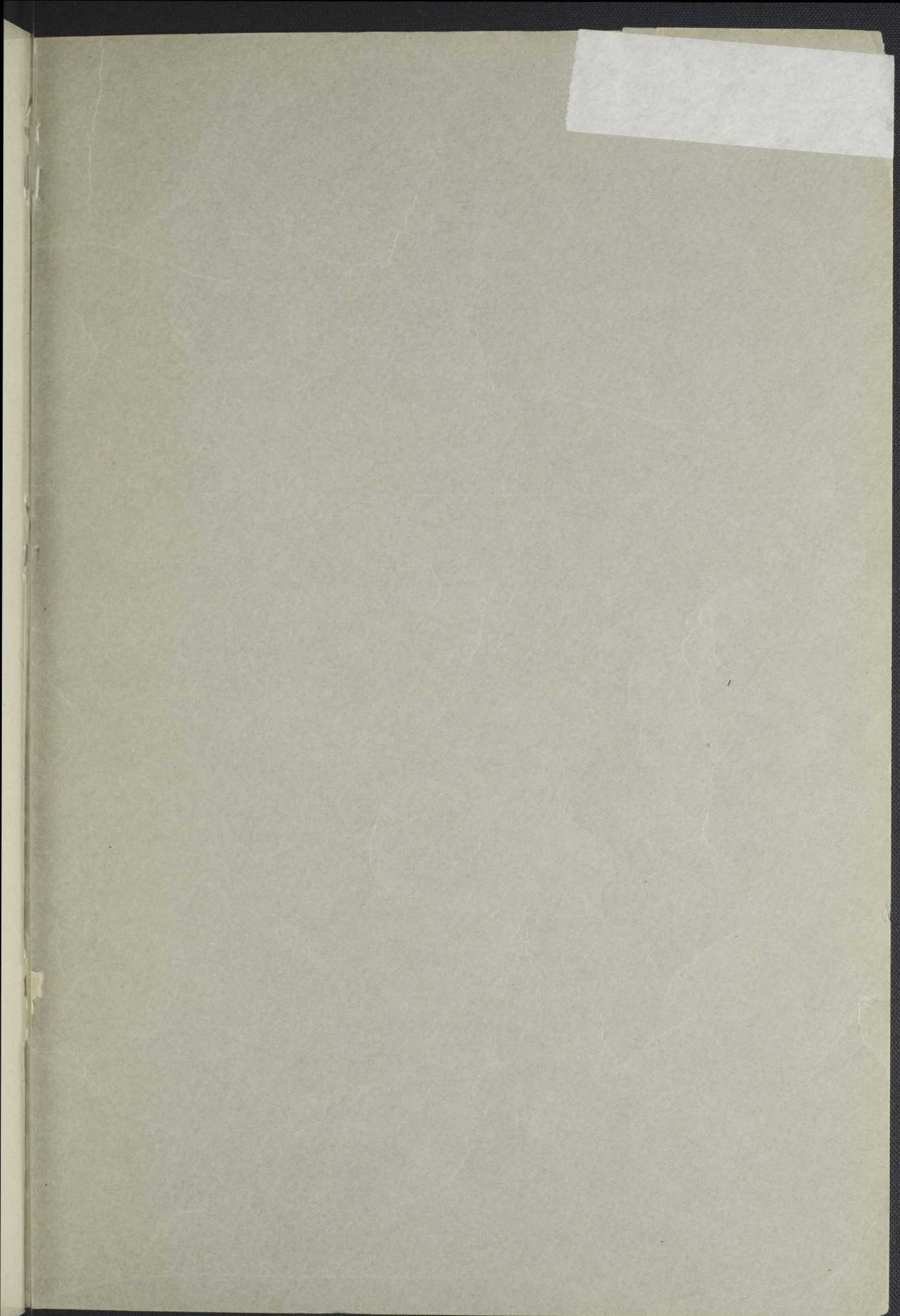
- M. GIRARD: Parle au nom du Conseil des Métiers et du Travail, dont il est le président.
H. HUARD: Parle au nom de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menusiers d'Amérique, local 1338, de Jonquières.
P. T. PARENT: Parle au nom de l'Union Internationale des Ouvriers-Electriciens.
ART. MARTEL, Charpentier: Parle en son nom personnel.
PHILIPPE LEBLANC, Journalier: Parle en son nom personnel.
P. VOYER, Journalier: Parle en son nom personnel.
LS. VILLENEUVE, Ouvrier: Parle en son nom personnel.
S. FLINT: Contrôleur de la Compagnie Price.

* * *

En plus des témoignages donnés et des mémoires déposés au cours des séances publiques, la Commission a également reçu les mémoires suivants:

- MEMOIRE et projet de loi présenté par la section de Québec, de l'Association des Manufacturiers Canadiens.
REPOSE du groupe ouvrier conjoint au mémoire et projet de loi présenté par l'Association des Manufacturiers Canadiens.
PROJET DE LOI présenté par le Congrès des Métiers et du Travail du Canada et les Fraternités des Employés de chemin de fer, ce projet de loi a été endossé par tous les groupes ouvriers.
BAREME MEDICAL présenté par le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.
MEMOIRE soumis par F. Robertson Jones, secrétaire-trésorier, Workmen's Compensation Bureau, New-York, au nom de l'Association des Manufacturiers Canadiens et des Compagnies d'assurances (Canadian Casualty Underwriters' Association).
REPOSE de M. S. Price, président du Bureau de Compensation ouvrière d'Ontario en réponse à certaines déclarations faites au cours des assemblées publiques de la Commission, accompagnée de notes explicatives concernant le système de points de mérite et de démérite pour la fixation des primes d'assurance en force dans la Province d'Ontario.





BNQ



000 171 921